



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

**Secrétariat d'Etat aux migrations SEM**

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et  
de la communication DETEC

**Office fédéral du développement territorial ARE**

---

# **Plan sectoriel Asile PSA**

## **Rapport explicatif**

20 décembre 2017

---



## Table des matières

1	Objet et déroulement de l'élaboration du plan sectoriel .....	4
1.1	Objet .....	4
1.2	Déroulement.....	6
2	Commentaire concernant la partie conceptuelle du plan sectoriel Asile (PSA) .....	7
2.1	Commentaire concernant les différents types d'infrastructures d'asile de la Confédération.....	7
2.2	Commentaire concernant les principes et les objectifs .....	9
2.3	Commentaire concernant l'effet du plan sectoriel .....	12
2.4	Commentaire concernant la définition des emplacements des infrastructures d'asile de la Confédération .....	13
3	Résultats de la consultation et de la participation.....	16
4	Preuves.....	17
4.1	Évaluation selon l'art. 21 OAT .....	17
4.2	Compatibilité avec la Stratégie pour le développement durable.....	17
	<u>Annexe 1</u> .....	18
	Bases légales, références .....	18
	Abréviations .....	18
	<u>Annexe 2</u> .....	20
	Rapport d'évaluation .....	20

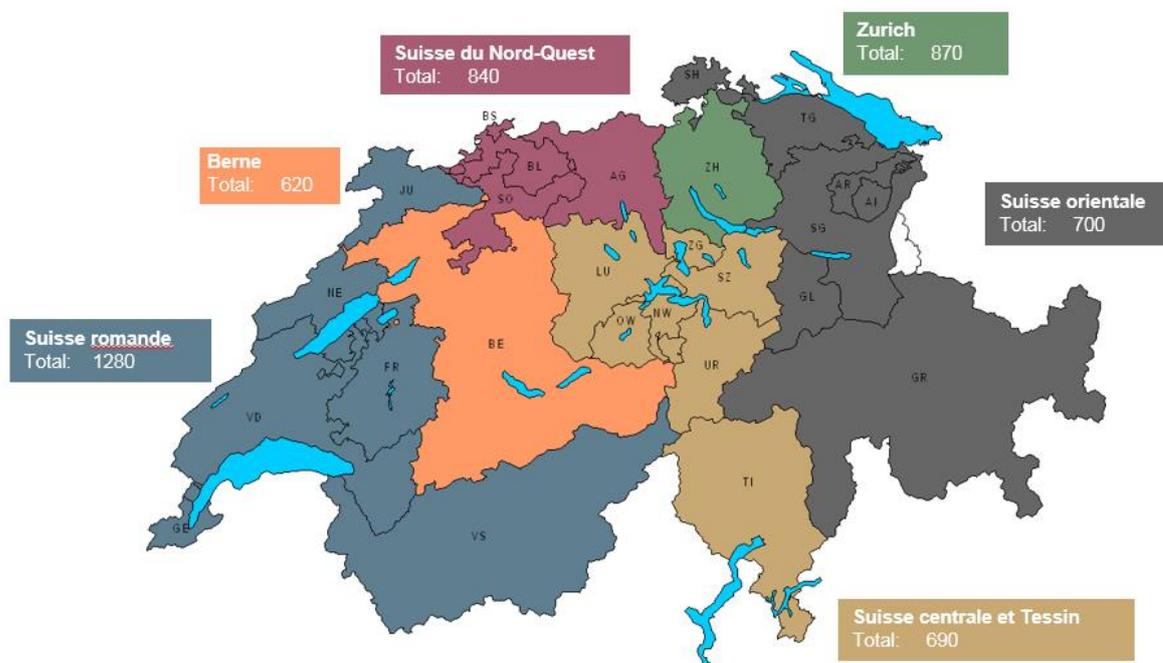
# 1 Objet et déroulement de l'élaboration du plan sectoriel

## 1.1 Objet

### Révision de loi, concept géographique élaboré avec les cantons comme base

Dans leur déclaration commune de la conférence sur l'asile du 28 mars 2014, la Confédération et les cantons ont unanimement décidé, après d'importants travaux préliminaires, de restructurer le domaine de l'asile afin d'accélérer les procédures d'asile, confirmant ainsi la déclaration commune du 21 janvier 2013<sup>1</sup>. Ils ont également défini les lignes directrices pour la mise en œuvre de la planification générale. La Confédération doit créer un total de 5000 places d'hébergement réparties dans six régions (voir carte) comportant chacune un à quatre centres fédéraux pour requérants d'asile, les étapes de la procédure d'asile devant essentiellement être menées dans un centre par région. Elle doit aussi mettre en place et exploiter deux centres spécifiques (au sens de l'art. 24a nLAsi).

### Carte : les six régions et le nombre de places nécessaires dans les centres fédéraux pour requérants d'asile



La restructuration du domaine de l'asile englobe plusieurs domaines partiels qui présentent des liens à la fois politiques et fonctionnels. Ces domaines sont notamment les suivants : législation, planification et réalisation des sites, compatibilité des solutions transitoires, mise à disposition de places administratives supplémentaires, conception et mise en œuvre d'un suivi continu ainsi que mesures liées à l'organisation et au personnel et visant à exécuter les nouvelles procédures d'asile sur le plan matériel.

La révision de la loi sur l'asile (LAsi) a été décidée par le Parlement le 25 septembre 2015 et le peuple suisse s'est prononcé en faveur de cette révision par la voie des urnes le 5 juin 2016. Les art. 95a à 95f de la nouvelle loi sur l'asile (nLAsi) prévoit une procédure d'approbation des plans (obligatoire) pour les constructions et les installations dont la Confédération se sert pour héberger des requérants d'asile ou pour mener des procédures d'asile. La procédure d'approbation des plans a pour objectifs d'améliorer la coordination ainsi que de simplifier et

<sup>1</sup> Cf. déclaration commune 2014

d'accélérer les procédures d'autorisation.<sup>2</sup> Elle constitue un élément important pour la réussite de la mise en œuvre de la restructuration du domaine de l'asile. Sans elle, la définition des emplacements et la réalisation dans les délais des nouvelles places d'hébergement de la Confédération seraient menacées.

L'approbation des plans d'un projet nécessite en principe un classement dans le plan sectoriel Asile, dès lors que ce projet a des effets importants sur le territoire et l'environnement (cf. art. 95a, al. 4, nLAsi). Le présent plan sectoriel est adapté à la planification des emplacements que le SEM a conçue avec les cantons et les communes.

Dans son rapport final, le groupe de travail Restructuration a expliqué comment les 5000 places d'hébergement nécessaires dans les centres fédéraux pour requérants d'asile ont été calculées<sup>3</sup>. Les 5000 places d'hébergement prévues dans les centres fédéraux pour requérants d'asile intègrent déjà une réserve de 20 % pour maîtriser les fluctuations en cours d'année et traiter, théoriquement, jusqu'à 29 000 demandes par an dans le domaine de l'hébergement. Le nombre de postes de travail prévu dans les centres fédéraux pour requérants d'asile ne comprend pas de réserve de ce type. La Confédération est tenue de prévoir des structures de réserve pour les demandes d'asile qui dépassent ce seuil<sup>4</sup>.

Ces capacités d'hébergement supplémentaires doivent être mises en place en tenant compte des exigences des cantons (cf. outre la nLAsi les valeurs de référence du plan d'urgence fixées communément le 14 avril 2016 par le Département fédéral de justice et police [DFJP], le Département fédéral des finances [DFF], le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports [DDPS], la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales [CDAS] et la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police [CCDJP] le 14 avril 2016) et du Parlement fédéral<sup>5</sup>. La Confédération devra donc mettre à disposition pas moins de 6000 places en situation normale (5000 places d'hébergement et 1000 places à disposition dans des centres d'accueil) et jusqu'à 9000 places en fonction du scénario<sup>6</sup>.

Conformément à l'art. 26, al. 1, LAsi, les structures que la Confédération utilise aujourd'hui déjà de manière durable pour héberger des requérants d'asile sont appelées « centres d'enregistrement et de procédure ». La nLAsi parle de centres de la Confédération. Afin d'éviter toute confusion avec d'autres domaines d'activités de la Confédération, le plan sectoriel recourt à la notion de « centre fédéral pour requérants d'asile » au lieu de « centre de la Confédération ». À la différence des déclarations communes de la Confédération et des cantons lors de la conférence sur l'asile, la loi et le PSA ne font pas de distinction entre les centres de procédure et les centres de départ. Seuls les centres spécifiques au sens de l'art. 26, al. 1<sup>bis</sup>, LAsi et de l'art. 24a nLAsi sont réglementés séparément.

---

<sup>2</sup> Cf. message, 8021

<sup>3</sup> Cf. chap. 3 « Conséquences de la restructuration pour le besoin en hébergements » du rapport final du groupe de travail Restructuration, disponible en ligne sous : <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/aktuell/news/2014/2014-03-28/ber-agna-f.pdf>

<sup>4</sup> Cf. message concernant la modification de la loi sur l'asile (FF 2014 7802 s.)

<sup>5</sup> Cf. motion « Réserve stratégique de logements pour les requérants d'asile » ; M 12.3653

<sup>6</sup> Cf. Valeurs de référence de la planification d'urgence commune de la Confédération et des cantons en matière d'asile : <http://www.ejpd.admin.ch/dam/data/sem/aktuell/news/2016/2016-04-14/eckwerte-notfallplanung-f.pdf>

## 1.2 Déroutement

### **Phase I : coordination matérielle au sein de la Confédération, coopération avec les cantons**

Par mandat du 30 avril 2014, le groupe de travail Restructuration, composé de représentants du SEM, de la CCDJP, de la CDAS, de l'ASM, des villes et des communes, a été chargé de la coordination générale et de l'harmonisation de la planification de l'emplacement des sites<sup>7</sup>. Le SEM devait élaborer un concept géographique pour chaque région avec le concours des cantons et des communes concernées.

Depuis l'été 2014, des conférences ont été organisées dans les six régions avec les conseillers d'État responsables du domaine de l'asile. Ces conférences visaient à faire adopter un concept géographique assorti d'une déclaration d'intention commune dans chaque région. Lorsque cela s'imposait pour des raisons de temps, des sites ont été décidés et confirmés dans des déclarations d'intention.

Ont été évalués en priorité les sites qui appartiennent déjà à la Confédération. Il s'agit essentiellement d'installations et de terrains de l'armée auxquels cette dernière peut renoncer. Des sites proposés par les cantons ou des particuliers ont également été examinés. Dans un premiers temps, toutes les installations ont été évaluées sur la base des critères fixés dans la déclaration commune de la conférence sur l'asile. Celles qui répondaient aux critères ont ensuite été soumises à une seconde évaluation. Les sites existants doivent, en principe, être conservés lorsque leur taille et leur fonctionnalité sont compatibles avec une exploitation dans le nouveau système, éventuellement après quelques adaptations.

La déclaration commune du 28 mars 2014 définit au ch. 4 que « les futurs centres fédéraux doivent être d'une taille appropriée (nombre indicatif de places des centres fédéraux pour requérants d'asile qui assument des tâches procédurales : au moins 350 ; nombre indicatif de places de tous les autres centres fédéraux pour requérants d'asile : au moins 250), situés dans des lieux facilement accessibles et ce, toute l'année, établis dans des locaux fonctionnels offrant suffisamment d'espace et tenir compte de critères économiques (fonctionnement efficace, investissements dans le cadre prescrit) et de la répartition adéquate dans les régions ».

La seconde évaluation de l'adéquation d'un site a fait appel à des études préalables menées en interne par le SEM ainsi qu'à des expertises relevant du droit de la construction et à des études de faisabilité plus ou moins approfondies. L'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) a mené des études de faisabilité assorties d'expertises relevant du droit de la construction pour tous les sites potentiels. Le travail de l'OFCL a ainsi servi de base décisionnelle aux responsables. Lorsqu'un site requérait des clarifications particulières en termes d'aménagement du territoire, par exemple parce qu'il se situait en dehors des zones à bâtir ou dans des zones à risque ou encore parce qu'il touchait des zones protégées, l'Office fédéral du développement territorial et/ou les offices cantonaux compétents étaient, en règle générale, également sollicités.

Les différents sites ont été comparés en recourant systématiquement à des critères d'évaluation relevant des domaines du droit, des finances, de la position du canton/de la commune, de l'environnement et en tenant compte des aspects temporels, géographiques, opérationnels et stratégiques. Les critères juridiques couvrent l'évaluation relevant du droit de la construction ainsi que les questions liées à l'aménagement du territoire et aux charges foncières. Les finances ont été comparées en tenant compte du prix du terrain, du prix de l'amortissement, des facteurs de hausse particuliers, du type de construction et du cadre budgétaire. L'aspect temporel est également variable (durée de construction du bâtiment,

---

<sup>7</sup> Cf. ch. 3 de la déclaration commune 2014

durée de disponibilité et éventuelle procédure juridique). Le critère géographique (raccordement, accessibilité, heures d'intervention, sécurité de l'approvisionnement, etc.) revêt une importance particulière. La position du canton et de la commune concernant l'emplacement a été prise en compte. Les facteurs opérationnels renvoient à la fonctionnalité de l'exploitation et aux frais d'exploitation. Quant au critère stratégique, il s'agit d'évaluer si le site s'intègre bien dans le concept national.

## **Phase II : rédaction des documents relatifs au plan sectoriel**

Dans une seconde phase, la partie conceptuelle et la partie relative aux objets du plan sectoriel, de même que le rapport explicatif ont été élaborés. À cet effet, le SEM a institué un groupe de travail composé de représentants de la Confédération et des cantons. Du côté de la Confédération, les membres du groupe provenaient du SEM, du Secrétariat général du DFJP (SG-DFJP), de l'Office fédéral du développement territorial (ARE), du DDPS et de l'OFCL. Du côté des cantons, la Conférence suisse des aménagistes cantonaux (COSAC) comptait deux représentants et la CDAS disposait d'un représentant de son secrétariat général et d'un représentant du groupe de contact des coordinateurs cantonaux en matière d'asile et de la CDAS (CASI). Pour des questions de ressources, l'ASM a renoncé à sa participation. Le groupe de travail s'est réuni trois fois entre mars et juin 2016 afin de discuter et d'affiner le plan sectoriel. Des consultations ont également eu lieu avec l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et le Secrétariat général du (SG-DDPS).

Le groupe de travail Restructuration a été informé de la rédaction des documents relatifs au plan sectoriel lors de sa séance du 29 avril 2016. La plateforme de coordination de la Confédération interne à l'administration, la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire (COT) a, quant à elle, été informée du projet de plan sectoriel le 8 juin 2016. Les autres services fédéraux ont été entendus dans le cadre d'une consultation des offices.

Les cantons et les communes ont eu l'occasion de s'exprimer sur le projet de plan sectoriel dans le cadre de la consultation qui s'est déroulée au printemps 2017 (4 avril au 4 juillet) conformément à l'art. 19 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT). La population et les autres milieux intéressés ont également eu l'occasion de s'exprimer sur le projet dans le cadre de la participation publique organisée durant la même période (5 avril au 5 mai).

## **2 Commentaire concernant la partie conceptuelle du plan sectoriel Asile (PSA)**

### **2.1 Commentaire concernant les différents types d'infrastructures d'asile de la Confédération**

Le chapitre 2.3. de la partie conceptuelle du PSA décrit les différents types d'infrastructures de la Confédération destinées à héberger des requérants d'asile au cours des différents stades de la procédure.

La loi sur l'asile révisée prévoit l'hébergement de requérants d'asile dans des centres de la Confédération (centres fédéraux pour requérants d'asile) (art. 24 nLAsi). Les centres spécifiques (art. 24a nLAsi) servent quant à eux à héberger les requérants d'asile qui constituent une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics ou qui portent sensiblement atteinte au fonctionnement et à la sécurité des centres de la Confédération. Enfin, le PSA prévoit des infrastructures destinées à maîtriser les fluctuations (fondées notamment sur l'art. 24e nLAsi), lesquelles sont présentées comme un type d'infrastructure distinct.

Au niveau fonctionnel, les centres fédéraux pour requérants d'asile se subdivisent en « centres fédéraux qui assument des tâches procédurales » et en « centres fédéraux qui n'assument pas de tâches procédurales ». <sup>8</sup> Il s'agit là de deux fonctions essentielles. La loi ne fait pas cette distinction afin de favoriser des solutions souples car le nombre et l'origine des requérants d'asile peuvent varier de manière imprévisible. <sup>9</sup>

La fonction primaire des CFA qui assument des tâches procédurales est d'héberger les requérants d'asile et de mener les procédures d'asile. Les CFA qui n'assument pas de tâches procédurales servent en premier lieu à héberger les requérants d'asile et à préparer les mesures d'exécution. Le terme « primaire » souligne le fait que le centre peut également assumer d'autres fonctions liées à l'hébergement, à l'occupation et à l'encadrement des requérants d'asile ou encore à la réalisation de procédures d'asile (par ex. des heures de visites médicales, des programmes d'occupation, un enseignement scolaire etc. peuvent être organisés). Le terme renvoie également à la flexibilité dont les centres doivent pouvoir faire preuve. Il peut arriver qu'un CFA qui n'assume en principe pas de tâches procédurales doive mener certaines étapes de la procédure.

Le degré de détail du PSA ne permet pas que les fiches d'objet comportent des indications précises concernant le nombre de lits, et ces fiches ne mentionnent pas non plus de nombre maximal. Ces chiffres ne sont fixés qu'au cours du projet concret d'approbation des plans. Les valeurs indiquées dans le PSA sont indicatives. En règle générale, la question du nombre de lits fait l'objet d'arrangements séparés avec les cantons et les communes sur lesquels le PSA n'a aucune incidence. Les nombres portés dans la fiche d'objet se fondent sur ces arrangements.

Le nombre de postes de travail prévus varie selon la fonction des CFA. S'agissant des CFA qui assument des tâches procédurales, le nombre de places de travail prévu est nettement plus élevé que dans ceux qui n'assument pas de tâches procédurales. À titre d'exemple, un CFA qui assume des tâches procédurales et dispose de 350 places d'hébergement comprend environ 100 à 130 postes de travail pour les collaborateurs du SEM, les représentants légaux et d'autres activités administratives. S'agissant des CFA qui n'assument pas de tâches procédurales, seuls quatre postes de travail sont en principe prévus pour les activités administratives.

Le nombre de postes de travail destinés au personnel d'encadrement et de sécurité dépend de la fonction des centres. Actuellement, le personnel de sécurité travaille par tranches horaires de manière à assurer une permanence 24 heures sur 24. Quant au personnel d'encadrement, il travaille par tranches tous les jours de 6 à 22 heures. Le coefficient d'encadrement dépend de la fonction du centre, de son infrastructure, de sa taille et de son emplacement, ainsi que de son effectif et du nombre de programmes d'occupation externes. Actuellement, les centres de la Confédération comptent en moyenne 9 personnes chargées de l'encadrement pour 100 requérants d'asile. L'effectif du personnel mobilisé par le prestataire de services de sécurité dépend également de l'environnement spécifique du centre et du nombre de personnes hébergées et peut donc varier d'un CFA à l'autre.

---

<sup>8</sup> Concernant la fonction des centres cf. commentaire concernant l'art. 24, al. 1, P-LAsi, BBI 2015 6567 ss

<sup>9</sup> Cf. message concernant la modification de la loi sur l'asile, FF 2014 7848

## 2.2 Commentaire concernant les principes et les objectifs

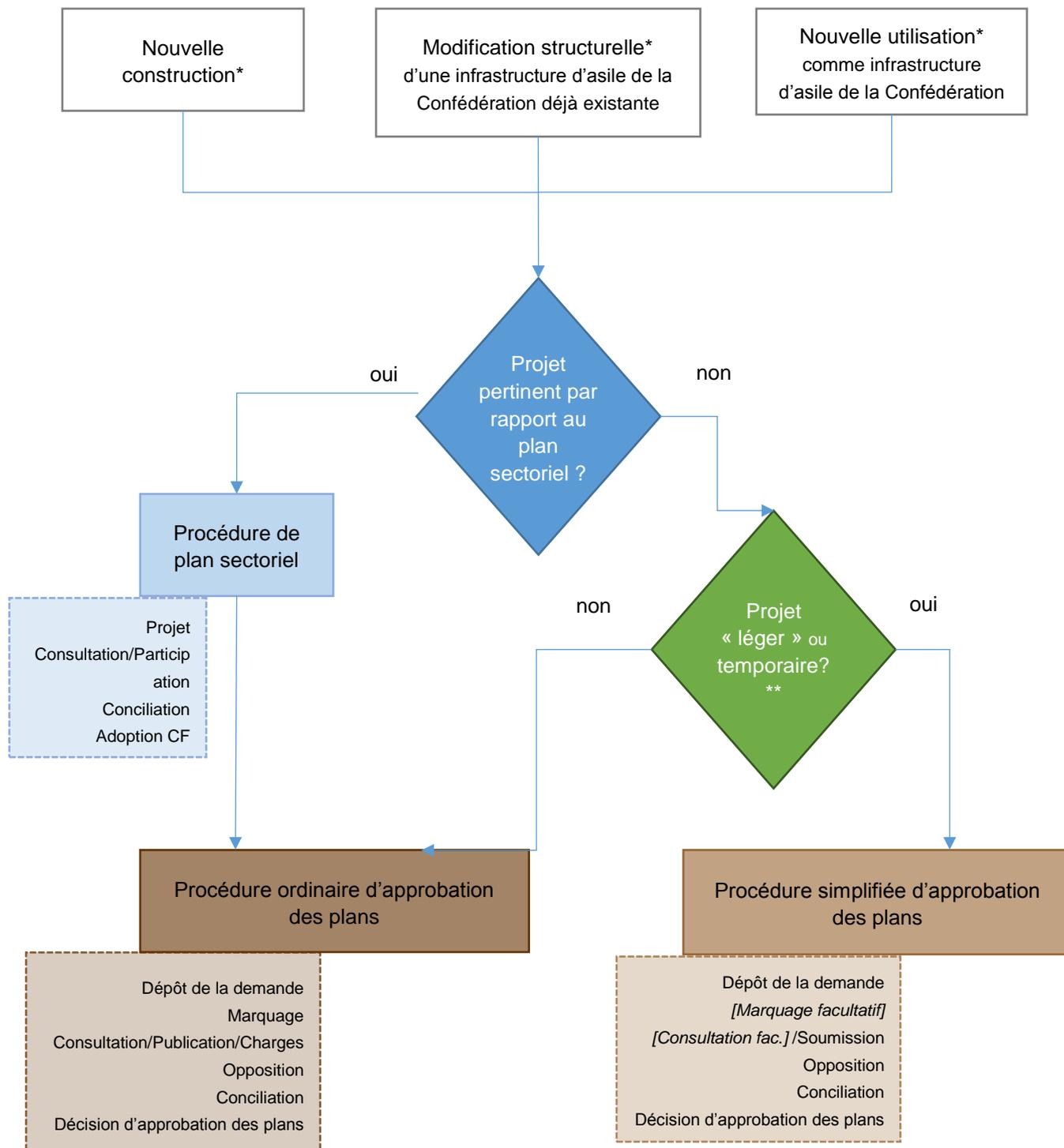
Le chap. 3.1. de la partie conceptuelle du PSA contient les principes relatifs à la pertinence par rapport au plan sectoriel et à l'adaptation/mise à jour du PSA.

La pertinence par rapport au plan sectoriel doit être déterminée par l'autorité d'approbation lors de l'examen préalable à la procédure d'approbation des plans. Les principes fixés dans le PSA fournissent des indications qui permettent de déterminer la pertinence de traiter dans le cadre d'un plan sectoriel de nouvelles infrastructures, des changements d'affectation, des projets d'aménagement, des augmentations de capacités, des centres spécifiques, l'utilisation durable d'une installation initialement prévue pour maîtriser les fluctuations ou encore des infrastructures à abandonner. Le principe est que les projets que l'autorité d'approbation (SG-DFJP) juge pertinents par rapport au plan sectoriel *doivent* être intégrés dans le PSA. Les autres infrastructures – par exemple les installations temporaires – *peuvent* être inscrites dans le PSA, si le SEM juge qu'une telle inscription va dans le sens de la fonction d'information du plan sectoriel.

Un changement d'affectation d'immeubles est uniquement pertinent par rapport au plan sectoriel lorsque l'hébergement de requérants d'asile diffère fortement de l'affectation précédente. Tel est généralement le cas dans des zones purement résidentielles ou industrielles, car l'hébergement de requérants d'asile relevant de la compétence fédérale constitue davantage un logement encadré qu'une habitation classique. Compte tenu de la courte durée de séjour de leurs occupants, de leur structure d'hébergement collective et de leur exploitation fortement réglementée, les centres fédéraux pour requérants d'asile sont, en principe, considérés conformes dans les zones publiques ou dans les zones d'hébergement et sont comparables à des hôtels ou à un logement encadré (p. ex., maison de retraite). Il n'en va pas de même en cas d'hébergement cantonal/communal de requérants d'asile dans des logements, ces derniers étant généralement établis dans des zones résidentielles. Lorsqu'un site faisait préalablement l'objet d'un usage militaire, on peut également considérer qu'il y a changement d'affectation important s'il n'est pas possible d'établir de lien avec une utilisation à des fins d'hébergement et que le site se situe en dehors d'une zone à bâtir.

Lorsqu'aucune procédure d'approbation des plans ne peut être menée, le SEM a la possibilité de déposer directement une demande d'approbation des plans. Le schéma suivant montre les liens entre la procédure de plan sectoriel et la procédure d'approbation des plans :

**Gestion de la planification des infrastructures d'asile de la Confédération** (= constructions et installations de la Confédération pour l'hébergement de requérants d'asile ou l'exécution de procédures d'asile)



\* Les 3 possibilités peuvent également être combinées.

\*\* cf. art. 95j, al. 1, nLAsi pour ce qui est des conditions légales requises pour le recours à la procédure simplifiée d'approbation des plans

La planification de l'infrastructure de la Confédération dans le domaine de l'asile est un processus continu. Une fois la partie conceptuelle mise au point, le développement du PSA consistera à compléter et à adapter les projets concrets (fiches d'objets). La procédure de plan sectoriel actuelle englobe essentiellement les objets qui seront nécessaires au début de la mise en œuvre des procédures accélérées, prévu en 2019. Une première adaptation du plan sectoriel devra ensuite permettre de définir d'autres sites (en particulier ceux dont la mise en service est prévue à une date ultérieure et les emplacements de réserve).

Sont également considérés comme mises à jour d'une inscription dans le plan sectoriel les modifications partielles ou compléments en vue d'une installation, pour autant que ces changements d'affectation n'ont pas d'impact sensible sur le territoire et l'environnement et n'altèrent pas le périmètre ou l'aspect extérieur du site.

Lorsqu'il n'est plus nécessaire de recourir à un site fixé dans le PSA pour y exploiter un CFA, ce site peut être retiré du PSA. Cette démarche relève de la compétence du DFJP, qui agit en concertation avec l'ARE et le canton concerné.

Le DFJP évalue, de concert avec l'ARE et les cantons concernés, si une modification du PSA entraîne ou non de nouveaux conflits d'intérêts et des impacts importants sur le territoire et l'environnement<sup>10</sup>. Il détermine la marche à suivre avec ses partenaires.

Le chap. 3.2. de la partie conceptuelle du PSA comprend les objectifs en matière de politique d'asile et d'aménagement du territoire sur lesquels se fonde le choix des emplacements.

Les **objectifs en matière de politique d'asile** sont déjà pris en compte avec les six régions chargées de mener les procédures d'asile fixées par le groupe de travail Restructuration et les critères définis dans la déclaration commune.

#### Répartition du nombre de places dans les CFA selon le nombre d'habitants des régions:

L'objectif A-1 prévoit que les six régions définies contribuent à fournir suffisamment d'infrastructures d'asile de la Confédération en fonction de la taille de leur population. Concrètement, le nombre de places d'hébergement à mettre en place dans chaque région a été convenu dans la déclaration commune de 2014. La proportionnalité par rapport à la population renvoie à cette répartition entre les régions et non au rapport entre le nombre de places dans les CFA et le nombre d'habitants dans la commune qui abrite le centre.

Lors de la recherche d'un emplacement pour un CFA, le contexte régional est pris en compte. Toutefois, il n'est pas possible de définir un taux de requérants d'asile par CFA à ne pas dépasser par rapport à la population d'une commune.<sup>11</sup> En effet, les futurs centres fédéraux sont appelés à être plus grands et les installations qui se prêtent à l'accueil de requérants se trouvent souvent à l'écart des zones résidentielles et, parfois, dans de petites communes. L'expérience du SEM montre par ailleurs qu'il est possible de gérer des centres d'hébergement pour requérants d'asile dans des communes de petite taille même lorsque les requérants sont presque aussi nombreux que la population résidente locale.

S'agissant des **objectifs d'aménagement du territoire**, les deux points « Gestion des surfaces d'assolement » et « Raccordement adéquat » nécessitent des précisions.

#### Gestion des surfaces d'assolement (SA) :

La protection des surfaces d'assolement est un objectif qu'il est possible de remplir dans de nombreux cas en mettant en place des centres fédéraux pour requérants d'asile dans des

---

<sup>10</sup> Cf. art. 21, al. 4, OAT.

<sup>11</sup> Cf. la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation Feller (Ip. 13.4054).

zones déjà bâties. Les cantons doivent s'assurer que leur part de la surface totale minimale d'assolement conformément au plan sectoriel SA est garantie de façon durable. Lorsque la Confédération est en mesure de requérir directement des SA dans le cadre de ses planifications et de ses approbations des plans, elle doit montrer l'exemple s'agissant de la justification du besoin selon l'art. 30, al. 1<sup>bis</sup>, de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) et de la préservation des SA (minimisation de l'utilisation). Cette fonction d'exemple implique également de compenser les SA tel que fixé dans l'objectif d'aménagement du territoire B-3 (cf. chap. 3.2. de la partie conceptuelle du PSA).

La priorité est donc de veiller avant tout, dès l'évaluation des emplacements et dans la mesure du possible, à ce que le site proposé n'affecte pas de SA. Lorsqu'après avoir pesé les intérêts en présence, un site dont la réalisation entraînera une réduction des SA est retenu, le SEM prend contact avec le service cantonal compétent déjà dans le cadre de la procédure de plan sectoriel. Ledit service apporte son soutien au SEM dans le cadre de la recherche de solutions de compensation (déclassement ou mise en valeur de surfaces endommagées par l'érosion). Les solutions de compensation sont localisées sur le plan géographique et affichent un bilan des surfaces concret.

Il convient ensuite d'exposer, dans la demande d'approbation des plans, comment la compensation sera réalisée concrètement. Les coûts occasionnés doivent être planifiés dans le budget du projet correspondant. Le service cantonal fournit des indications sur la manière de réaliser correctement la compensation et soutient le SEM de telle sorte que la demande d'approbation et la compensation puissent avoir lieu en parallèle.

#### Raccordement adéquat :

Les centres fédéraux pour requérants d'asile qui assument des tâches procédurales comportent davantage de places de travail avec des horaires de bureau et comptent davantage de visiteurs que les autres infrastructures d'asile de la Confédération. Il est donc souhaitable que ces centres soient, autant que faire se peut, mis en place sur des sites affichant au moins un niveau de qualité de desserte par les transports publics D.<sup>12</sup>

Les questions opérationnelles liées à l'exploitation, telles que le règlement intérieur, les règles de comportement, le concept de sécurité ou encore la participation des autorités locales et de la population ne sont pas l'objet du plan sectoriel et des fiches d'objet. L'exploitation de tous les centres fédéraux pour requérants d'asile, des centres spécifiques et des infrastructures destinées à maîtriser les fluctuations se fonde notamment sur l'ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des logements de la Confédération dans le domaine de l'asile<sup>13</sup> et sur les règlements intérieurs. Qui plus est, le SEM conclut, en principe, une convention avec la commune qui abrite le site afin de régler d'autres questions liées à l'exploitation et à la collaboration.

## **2.3 Commentaire concernant l'effet du plan sectoriel**

En complément du commentaire au chap. 1.1.1 de la partie conceptuelle du PSA ainsi qu'au chapitre précédent, les deux points « Cas de conflit » et « Effet sur le plan d'affectation », qui englobent tous deux des aspects allant au-delà du plan sectoriel, sont détaillés ci-après.

#### Cas de conflit :

---

<sup>12</sup> <https://www.are.admin.ch/are/fr/home/transports-et-infrastructures/bases-et-donnees/desserte-en-suisse.html>

<sup>13</sup> Ordonnance du DFJP du 24 novembre 2007 relative à l'exploitation des logements de la Confédération dans le domaine de l'asile (RS 142.311.23)

En tant qu'organe fédéral compétent pour le PSA, le SEM s'efforce de trouver des solutions aux problèmes qui se posent lors de la planification en concertation avec les parties concernées. En cas de conflits territoriaux entre les services fédéraux ainsi qu'entre la Confédération et les cantons, l'ARE peut jouer le rôle d'intermédiaire. S'agissant des spécifications du PSA, le Conseil fédéral prend ensuite la décision finale. Les cantons disposent au préalable de la possibilité de demander une procédure de conciliation selon l'art. 20, al. 2, OAT, s'ils constatent des contradictions avec le plan directeur cantonal. Les communes n'ont pas cette possibilité et peuvent uniquement exercer une influence sur le canton. La possibilité de faire opposition est ouverte dans le cadre de la procédure d'approbation des plans (cf. art. 95/ nLAsi). La procédure de recours est soumise aux dispositions générales de la procédure fédérale. Les décisions du département (SG-DFJP) peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral, puis le Tribunal fédéral. Les cantons et les communes concernés ont également qualité pour recourir.

#### Effet sur le plan d'affectation communal :

En cas d'adaptation de son plan d'affectation (du plan de zone ou du règlement de construction et d'affectation de la commune), la commune doit tenir compte des spécifications du plan sectoriel. Une fois la révision de la LAsi entrée en vigueur, la réalisation d'infrastructures d'asile de la Confédération ne nécessitera plus ni plans ni autorisations aux niveaux cantonal et communal. Une adaptation (préalable) du plan d'affectation communal ne sera donc plus nécessaire non plus. Il importe néanmoins de tenir compte du droit cantonal dans le cadre de la procédure d'approbation des plans et de la pesée des intérêts (art. 95a, al. 3, nLAsi). Il est recommandé aux communes d'inscrire pour information dans leur plan de zone les concrétisations du périmètre du plan sectoriel ainsi que le périmètre prévu dans l'approbation des plans lorsque ces éléments modifient le plan de zone. Lorsque l'affectation comme centre d'asile de la Confédération, décidée dans le cadre de l'approbation des plans, prend fin (désaffectation ou abandon du centre), les dispositions du plan d'affectation communal s'appliquent à nouveau. Lorsque des mesures d'aménagement s'imposent, celles-ci sont prises d'un commun accord par la Confédération, le canton et la commune.

## **2.4 Commentaire concernant la définition des emplacements des infrastructures d'asile de la Confédération**

La définition des emplacements des infrastructures d'asile (chap. 3.3. de la partie conceptuelle du PSA) se fonde sur les résultats de la collaboration entre Confédération, cantons et communes dans le cadre des concepts géographiques élaborés pour les différentes régions. Les travaux d'élaboration de ces concepts sont en grande partie bouclés. Dans la plupart des cas, des solutions consensuelles avec les cantons et les communes ont pu être trouvées. 19 emplacements seront vraisemblablement nécessaires pour mettre en place les centres fédéraux pour requérants d'asile, sachant que le nombre d'emplacements gérés en parallèle sera probablement limité à 16. Début 2017, 16 emplacements avaient atteint un niveau de planification assez avancé pour être intégrés dans le plan sectoriel Asile avec classement en catégorie « coordination réglée ». Dans le projet pour la consultation et la participation (4 avril au 4 juillet 2017), deux sites avaient été mentionnés comme solutions de remplacement pour la région Suisse centrale et Tessin car aucune décision n'avait encore été prise et un certain nombre de vérifications devaient encore être menées. Le site de Glaubenberg avait été classé en catégorie « coordination en cours » car des clarifications supplémentaires étaient encore en cours en matière de protection de la nature et du paysage. Ces clarifications ont montré, avant même la fin de la consultation, que la création d'un CFA durable sur le site de Glaubenberg ne pourrait vraisemblablement pas être autorisée. Il a donc été décidé de retirer ce site du PSA. Le site de Schwyz reste quant à lui en catégorie « coordination réglée ». Des solutions de remplacement au site de Schwyz sont actuellement examinées. Le 16 novembre

2017, des représentants de la Confédération et des cantons de Suisse centrale et du Tessin se sont réunis afin de s'accorder sur la suite des travaux à ce sujet.

Dans la région Suisse romande, des décisions doivent également encore être prises et un certain nombre de clarifications sont nécessaires avant de pouvoir classer tous les emplacements en « coordination réglée ». Par conséquent, certains sites potentiels sont classés en catégorie « coordination en cours ». Par ailleurs, il reste encore à déterminer un emplacement dans la région Suisse du Nord-ouest, soit dans le canton de Bâle-Campagne, soit dans celui d'Argovie ; cet emplacement devra ensuite être intégré dans le plan sectoriel. Certains emplacements ne sont utilisables que pour une durée limitée, d'autres ne le seront qu'ultérieurement. Par conséquent, trois emplacements que l'armée utilisera encore quelques années sont simplement classés en catégorie « coordination en cours ». Les emplacements qui ne sont pas jugés indispensables seront soit retirés du plan sectoriel ultérieurement soit classés comme infrastructures destinées à maîtriser les fluctuations.

S'agissant des nouvelles installations à bâtir classées en catégorie « coordination réglée », seule celle de Pasture (TI) se situe en dehors d'une zone à bâtir. Selon le canton, aucune surface d'assolement n'est concernée. Si l'installation prévue sur le site de Tourtemagne implique également la construction d'un nouveau bâtiment en dehors d'une zone à bâtir, à savoir sur une surface agricole utile, il faut savoir que des solutions de rechange existent pour ce site (classement en catégorie « coordination en cours »).

Sur les deux emplacements prévus pour abriter des centres spécifiques, l'un est classé en « coordination réglée », tandis que l'autre n'est pas encore défini.

S'agissant des infrastructures destinées à maîtriser les fluctuations, un site déjà en place, mais actuellement utilisé à d'autres fins, est classé en « coordination réglée ». Il est prévu d'intégrer d'autres sites dans le plan sectoriel asile lors d'une adaptation future.

Une pesée des intérêts a eu lieu pour la première fois dans le cadre des concepts géographiques élaborés en commun avec les cantons. La prise en compte spécifique au projet des objectifs conceptuels visés au chap. 3.2. de la partie conceptuelle du PSA est exposée dans les fiches d'objet relatives aux différents sites. Les spécifications des fiches d'objet constituent une base importante pour les pesées des intérêts qui doivent être effectuées dans le cadre des approbations des plans.

Les décisions en faveur des emplacements définis dans le plan sectoriel sont prises sur la base d'une évaluation des variantes. Les différentes variantes d'emplacements ont été éclaircies et évaluées, d'une part, par le SEM, l'OFCL, l'ARE et, en cas de besoin, par d'autres organes fédéraux et, d'autre part, par des services cantonaux et communaux. Des emplacements au nombre variable d'un canton à l'autre ont été examinés avec un niveau de détail flexible jusqu'à ce que les sites les plus adaptés soient déterminés. Dans l'ensemble, plus de 150 emplacements dans toute la Suisse ont ainsi été évalués de manière plus ou moins approfondie. Les alternatives qui n'ont pas été retenues ne sont pas nommées parce qu'il s'agit parfois d'offres soumises par des particuliers qui ne souhaitent pas de publicité ou encore parce que certaines communes ne veulent pas ébruiter le fait que des entretiens ont eu lieu. L'évaluation des variantes est donc simplement résumée de manière sommaire par région.

Plus de 40 emplacements ont été évalués en Suisse romande, les deux tiers environ étant la propriété de la Confédération. Les emplacements rejetés n'étaient pas réalisables ou étaient moins appropriés que d'autres en raison de leur taille, de considérations liées à l'aménagement du territoire, de leur disponibilité ou encore d'un manque de soutien. Début 2016, la Confédération, les cantons romands et les communes concernées se sont accordés sur l'emplacement de plusieurs centres fédéraux. Le centre fédéral pour requérants d'asile de Boudry, dans le canton de Neuchâtel, sera agrandi afin de pouvoir héberger davantage de requérants et accueillera près de 150 postes de travail. Qui plus est, sa disponibilité est

garantie jusqu'à la fin 2028 au moins. Deux autres sites, à Grand-Saconnex, dans le canton de Genève, et à Chevrières, dans le canton de Fribourg, sont en « coordination réglée ». Il manque encore un CFA dans la région. Le projet pour la consultation et la participation prévoyait comme sites potentiels Vallorbe et Dailly, dans le canton de Vaud, et Martigny et Tourtemagne, dans le canton du Valais. Les clarifications menées parallèlement à l'audition ont finalement conduit au retrait du site de Dailly du PSA car il ne répondait pas aux critères d'implantation définis et, pour des raisons d'économie d'entreprise, ne pouvait pas être exploité comme CFA. Les deux autres sites, Tourtemagne et Martigny, restent en « coordination en cours » car des clarifications supplémentaires s'imposent. L'actuel CEP de Vallorbe, situé dans le canton de Vaud, reste en « coordination réglée » comme centre fédéral pour requérants d'asile. Il pourra être retiré du plan sectoriel s'il est plus tard remplacé par une autre installation. La caserne de Moudon, qui sera encore utilisée un certain nombre d'années par l'armée, figure comme solution de continuité potentielle pour le centre fédéral pour requérants d'asile temporaire de Boudry. Elle est pour le moment classée en « coordination en cours ». Le centre spécifique est prévu à Les Verrières, dans le canton de Neuchâtel.

En Suisse du Nord-ouest, deux emplacements sur trois étaient classés en « coordination réglée » en 2017. L'actuel site de la ville de Bâle se prête aussi très bien à son utilisation future. Par ailleurs, l'évaluation a fait ressortir que le site de Flumental à Soleure était également bien adapté. La moitié environ des quelque 25 propositions restantes examinées à ce jour était trop petite ou n'était pas disponible en temps voulu. D'autres encore convenaient peu du fait de leur localisation dans des zones protégées ou d'un recours disproportionné aux surfaces d'assolement. Un troisième site n'est pas encore fixé et doit être trouvé dans le canton d'Argovie ou de Bâle-Campagne.

Vingt emplacements ont été examinés dans la région de Berne, dont seuls quelques-uns appartiennent à la Confédération. Les emplacements rejetés n'étaient pas envisageables pour des questions de taille, de rentabilité, de disponibilité ou parce que des assainissements auraient été nécessaires. L'ancien Zieglerspital offre une solution transitoire jusqu'en 2023. Un autre CFA pourrait être établi à Kappelen. Le projet de PSA publié dans le cadre de la consultation et de la participation prévoyait comme solution de continuité pour le CFA temporaire de Berne le site de la caserne et de l'arsenal de Lyss. Toutefois, ce site ne sera probablement pas disponible avant 2025. Il avait initialement été intégré en « coordination en cours » dans le projet de PSA. Il s'est entretemps avéré que, pour des raisons juridiques, la Confédération ne pourrait vraisemblablement pas utiliser le site de la caserne pour y exploiter un CFA. Par conséquent, le périmètre autour de la caserne a été retiré de la fiche d'objet et seul le site de l'arsenal, qui n'est pas concerné par les restrictions d'ordre contractuel, a été maintenu en « coordination en cours » dans le PSA. La fiche d'objet précise par ailleurs que le SEM examine des sites de remplacement en collaboration avec le canton de Berne.

Le CFA de Berne figure dans le tableau sans qu'aucune fiche d'objet ne soit établie. Il est désigné comme installation existante parce que les travaux de transformation ont déjà eu lieu et que son affectation est provisoire. Aucun travail de transformation qui relèverait du plan sectoriel n'est prévu par la suite.

Deux emplacements ont été classés en « coordination réglée » et un troisième en « coordination en cours » dans la région de Zurich. Plus de 10 propositions d'emplacements ont été examinés, un bon nombre d'entre eux étant propriété de la Confédération. Les sites rejetés ne pouvaient être réalisés ou étaient devenus moins appropriés du fait de leur taille, pour des considérations ayant trait à l'aménagement du territoire, des questions de disponibilité ou faute de soutien.

Le centre fédéral pour requérants d'asile de Zurich est inscrit dans le tableau des sites retenus, mais aucune fiche d'objet ne sera rédigée. Ce centre se compose de l'hébergement situé sur le site du Duttweiler-Areal, qui fait déjà l'objet d'une procédure d'autorisation de construire depuis 2016, et de plusieurs étages (loués) d'un immeuble de bureaux à la Förrlibuckstrasse,

qui servent au SEM à mener les procédures d'asile. Cette installation déjà en place est indiquée, car les procédures d'autorisation nécessaires, qui relèvent de la compétence de la ville, seront menées encore avant l'entrée en vigueur de la procédure d'approbation des plans dans le domaine de l'asile. Les Zurichois doivent approuver le crédit de construction du projet. Qui plus est, l'installation est utilisée pour une durée limitée, conforme à l'affectation de la zone et construite par la ville de Zurich. Par conséquent, une fiche d'objet n'est pas nécessaire.

S'agissant de la région Suisse centrale et Tessin, une vingtaine propositions d'emplacements ont été examinées dans le canton du Tessin. L'évaluation de la situation en matière d'aménagement du territoire, de l'adéquation en termes de construction, du raccordement et de la situation à risque a révélé que près de la moitié des emplacements ne satisfaisaient pas aux conditions minimales. La prise en compte d'autres critères (protection contre le bruit, sollicitation des surfaces d'assolement, disponibilité, périmètre à risques) a permis d'opter pour un site sur les communes de Balerna et Novazzano. Ce site est inscrit en « coordination réglée » dans le plan sectoriel. Qui plus est, le site actuellement exploité par le SEM à Chiasso est inscrit à des fins d'information dans la carte du réseau bien qu'il ne satisfasse pas aux critères de pertinence d'un plan sectoriel et qu'aucune fiche d'objet ne lui soit donc consacrée. À l'avenir, il devra en partie assumer de nouvelles fonctions (points de premier contact afin de répartir rapidement et proportionnellement les requérants d'asile qui arrivent à la frontière sud entre les régions restantes). Concernant le centre fédéral pour requérants d'asile de Suisse centrale, dix emplacements ont été évalués dans les cantons de Lucerne, d'Obwald, de Schwyz, de Zoug et d'Uri. Le site de la commune de Schwyz s'est avéré être le plus approprié, que ce soit au niveau de l'aménagement du territoire et de la construction ou sur le plan économique. Aucune décision n'avait encore été prise au moment de l'ouverture de la consultation et de la participation, en avril 2017, si bien que le site de Glaubenberg, dans le canton d'Obwald, avait été retenu comme site de rechange. Cependant, il avait uniquement été inscrit en catégorie « coordination en cours » car des clarifications en matière de protection de la nature et du paysage étaient encore en cours. Ces clarifications ont révélé que le site de Glaubenberg ne se prêtait pas à la mise en place d'un CFA durable. Le site a donc été retiré du PSA.

En Suisse orientale, près de 30 options soumises par l'armée et des particuliers ont été examinées. Il s'est avéré que les sites actuels, notamment le site de remplacement déjà prévu à Altstätten, étaient les plus adaptés. Les sites de rechange ont rapidement été exclus du fait de leur taille, de leur disponibilité et de leur emplacement loin de la zone d'habitation, voire en forêt. Les sites de Kreuzlingen (canton de Thurgovie) et d'Altstätten (canton de Saint-Gall) peuvent donc être classés en « coordination réglée ».

La Confédération s'efforce de mettre à disposition d'autres places d'hébergement en prévision de pics de demandes dans le cadre du plan d'urgence commun mis au point par la Confédération et les cantons en réponse à la situation tendue que connaît l'Europe dans le domaine de la migration et de l'asile depuis l'automne 2015. Afin de maîtriser de telles fluctuations, des biens-fonds et des installations appartenant à la Confédération peuvent donc conservés à titre de réserve sans tenir compte de la répartition entre les régions. Ces sites seront vraisemblablement repris lors d'une première adaptation du plan sectoriel, bien que les sites utilisables pour une durée limitée jusqu'à 3 ans n'y soient en principe pas intégrés.

### **3 Résultats de la consultation et de la participation**

Le SEM a reçu près de 700 prises de position dans le cadre de la consultation des cantons et des communes et de la participation de la population. Tous les cantons, 28 communes, six partis politiques, quatre conférences des cantons, d'autres organisations et près de 660 particuliers se sont exprimés sur le PSA.

Le SEM, en collaboration avec l'ARE, a soigneusement évalué les nombreuses propositions de modification, demandes et remarques formulées. Le rapport d'évaluation dresse un état des lieux exhaustif des avis exprimés et détaille l'art et la manière dont ils ont été pris en compte dans le cadre du remaniement du PSA. Les remarques à caractère politique et les remarques relatives à l'exploitation des CFA sont mentionnées séparément dans le rapport d'évaluation. À moins qu'elles aient une incidence sur le territoire et l'environnement, les remarques d'ordre politique ou portant sur l'exploitation des centres ne font en principe pas partie du PSA et ont été écartées de la phase de remaniement du PSA.

## **4 Preuves**

### **4.1 Évaluation selon l'art. 21 OAT**

Le rapport d'expertise de l'Office fédéral du développement territorial (ARE), rédigé en vertu de l'art. 17, al. 2, OAT, sert de référence pour l'évaluation menée conformément à l'art. 21 OAT. Dans ce rapport d'expertise, l'autorité compétente en matière d'aménagement du territoire de la Confédération détermine si, de son point de vue, le projet de plan sectoriel répond aux exigences du droit de l'aménagement du territoire, s'il est compatible avec les plans et autres plans sectoriels de la Confédération ainsi qu'avec les plans directeurs cantonaux en vigueur et s'il tient compte de façon adéquate des activités à incidence spatiale de la Confédération et des cantons. Le rapport d'expertise est publié séparément. L'ARE est parvenu à la conclusion que le contenu, la procédure et la forme du PSA satisfont au droit de l'aménagement du territoire et que les conditions sont réunies pour l'adopter en tant que plan sectoriel selon l'art. 13 LAT.

### **4.2 Compatibilité avec la Stratégie pour le développement durable**

La Stratégie pour le développement durable 2016-2019 du Conseil fédéral prévoit que, dans le domaine de la sécurité sociale (champ d'action 7), les personnes à protéger obtiennent la protection nécessaire et soient intégrées aussi rapidement que possible. Les requérants d'asile doivent être traités de manière sérieuse, conforme aux principes de l'État de droit, efficace et juste.

La restructuration du domaine de l'asile constitue une mesure du plan d'action de la Stratégie pour le développement durable. Elle aide à garantir une procédure d'asile correcte et conforme aux principes de l'État de droit. Le plan sectoriel Asile présente également des liens avec le champ d'action 2 – Développement urbain, mobilité et infrastructures. Les objectifs d'aménagement du territoire visés au chapitre 3.2. de la partie conceptuelle du PSA concrétisent divers objectifs de ce champ d'action.

La restructuration du domaine de l'asile déplace vers la Confédération la compétence en matière d'aménagement du territoire pour désigner des sites et autoriser des centres fédéraux pour requérants d'asile. Le plan sectoriel Asile permet de garantir que les intérêts des cantons et des communes dans le processus de planification sont relevés et pris en compte et que les possibilités de participation de la population sont respectées. Les centres fédéraux pour requérants d'asile contribueront grandement à accroître l'efficacité des procédures d'asile. La construction, la gestion et la maintenance des infrastructures d'asile de la Confédération peuvent également avoir des retombées économiques pour les régions.

## Annexe 1

### Bases légales, références

Abréviation	Désignation	Titre, source
LAsi	Loi sur l'asile	Loi du 26 juin 1998 sur l'asile, RS <b>142.31</b> Ordonnance du DFJP du 24 novembre 2007 relative à l'exploitation des logements de la Confédération dans le domaine de l'asile (état au 29 septembre 2015), RS <b>142.311.23</b>
Message	Message concernant la modification de la loi sur l'asile	Message du 3 septembre 2014 concernant la révision de la loi sur l'asile (FF <b>2014</b> 7771 ss)
	Valeurs de référence de la planification d'urgence commune de la Confédération et des cantons en matière d'asile	Valeurs de référence de la planification d'urgence commune de la Confédération et des cantons en matière d'asile, 14 avril 2016, DFJP-DDPS-DFF-CCDJP-CDAS <a href="http://www.ejpd.admin.ch/dam/data/sem/aktuell/news/2016/2016-04-14/eckwerte-notfallplanung-f.pdf">http://www.ejpd.admin.ch/dam/data/sem/aktuell/news/2016/2016-04-14/eckwerte-notfallplanung-f.pdf</a>
nLAsi	Loi sur l'asile révisée	Loi du 25 septembre 2015 sur l'asile (RO <b>2016</b> 3101)
	Déclaration commune 2014	Déclaration commune de la conférence sur l'asile du 28 mars 2014 <a href="https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/aktuell/news/2014/2014-03-28/erklaerung-f.pdf">https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/aktuell/news/2014/2014-03-28/erklaerung-f.pdf</a>
OAT	Ordonnance sur l'aménagement du territoire	Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (état au 1 <sup>er</sup> janvier 2016), RS <b>700.1</b>
	Rapport final du groupe de travail Restructuration	Planification générale de la restructuration du domaine de l'asile, rapport final du groupe de travail Restructuration du 18 février 2014 <a href="https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/aktuell/news/2014/2014-03-28/ber-agna-f.pdf">https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/aktuell/news/2014/2014-03-28/ber-agna-f.pdf</a>

### Abréviations

Abréviation	Désignation
ARE	Office fédéral du développement territorial
ASM	Association des services cantonaux de migration
CASI	Groupe de contact des coordinatrices et coordinateurs en matière d'asile et de la CDAS
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
CEP	Centre d'enregistrement et de procédure
COSAC	Conférence suisse des aménagistes cantonaux

COT	Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
LAsi	Loi sur l'asile
LAT	Loi sur l'aménagement du territoire
nLAsi	Loi sur l'asile révisée
OAT	Ordonnance sur l'aménagement du territoire
OAPA	Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans dans le domaine de l'asile
OFCL	Office fédéral des constructions et de la logistique
PAP	Procédure d'approbation des plans
PSA	Plan sectoriel Asile
SEM	Secrétariat d'État aux migrations

## Annexe 2

Berne, le 31 août 2017

---

# Rapport d'évaluation

## *Procédure de consultation et de participation relative au plan sectoriel Asile (PSA)*

---

### Sommaire

<b>Rapport d'évaluation</b> .....	<b>1</b>
<b>1 Aperçu</b> .....	<b>2</b>
<b>2 Objet et déroulement de la consultation</b> .....	<b>3</b>
<b>3 Réactions au plan sectoriel Asile (PSA)</b> .....	<b>4</b>
3.1 Réactions relatives au PSA en général.....	4
3.2 Réactions relatives aux sites .....	4
<b>4 Systématique de l'évaluation</b> .....	<b>6</b>
<b>5 Évaluation des remarques générales</b> .....	<b>7</b>
5.1 Remarques qui ne relèvent pas du PSA .....	7
5.1.1 Remarques générales .....	7
5.1.2 Remarques concernant la partie conceptuelle .....	8
5.1.3 Remarques concernant les fiches d'objet .....	8
5.2 Remarques concernant l'exploitation des CFA .....	13
5.2.1 Criminalité et sécurité .....	13
5.2.2 Besoins des personnes vulnérables et santé.....	14
5.2.3 Accès du public, représentation juridique et conseil.....	15
<b>6 Remarques et propositions de modifications concrètes sur le PSA</b> .....	<b>16</b>
6.1 Prises de position sur le PSA en général.....	16
6.2 Prises de position sur la partie conceptuelle .....	16
6.2.1 Généralités .....	16
6.2.2 Infrastructures d'asile existantes de la Confédération et besoins d'aménagement.....	17
6.2.3 Principes, objectifs et réseaux .....	18
6.3 Prises de position sur les fiches d'objet .....	22
<b>7 Annexes</b> .....	<b>33</b>
7.1 Liste des destinataires .....	33
7.2 Liste des prises de position reçues .....	34
7.3 Liste des abréviations .....	37
7.4 Bases légales .....	37

## 1 Aperçu

*La consultation et la participation relatives au plan sectoriel Asile (PSA) ont suscité un vif intérêt. Les quelque 700 prises de position englobent l'ensemble des cantons, 28 communes, six partis politiques, quatre conférences des cantons, d'autres organisations et près de 660 particuliers et fournissent ainsi une image représentative. Par ailleurs, le sujet a dépassé le simple cadre de la participation puisqu'il a donné lieu à des pétitions et des postulats qui ont recueilli un total de 6200 signatures environ.*

*Les cantons et les conférences soutiennent en grande majorité le projet et les sites retenus pour abriter les futurs centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA). Leurs prises de position comprennent de nombreuses propositions. Quatre cantons (Berne pour le site de Lyss, Schwyz, Valais pour les sites de Tourtemagne et Martigny, Vaud pour les sites de Moudon et Vallorbe) et de nombreuses communes rejettent un ou plusieurs sites sur leur territoire. Certains cantons ou communes proposent des emplacements de substitution situés dans d'autres cantons.*

*La majorité des cantons et des communes qui rejettent ou critiquent le PSA reconnaissent la nécessité d'accélérer les procédures d'asile, tel que prévu par la révision, approuvée par le peuple, de la loi sur l'asile. Dans l'ensemble, il est réjouissant de constater qu'une grande majorité des participants approuve le principe du PSA.*

*Dans l'intérêt d'une mise à disposition dans les délais des futurs CFA et de la mise en vigueur des procédures d'asile accélérées, il a fallu poursuivre l'évaluation des sites pendant la période de consultation. Le comité de pilotage a pris des décisions au sujet de deux sites (cantons de Schwyz et Vaud) et les a communiquées durant cette période. Les répercussions de ces décisions ont nécessité de procéder à des ajustements du PSA.*

*Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a soigneusement évalué, en collaboration avec l'Office fédéral du développement territorial, les nombreuses propositions et remarques émises par les participants. La plupart des suggestions visent à améliorer le PSA et ont pu être prises en compte. Il n'est donc pas nécessaire de modifier en profondeur le PSA, dont les grandes lignes restent inchangées. Le PSA pourra donc être soumis dans les délais au Conseil fédéral.*

## 2 Objet et déroulement de la consultation

Les modifications de la loi sur l'asile portant sur l'accélération des procédures d'asile, acceptées en votation populaire le 5 juin 2016, obligent la Confédération à créer des centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA) dans le cadre d'une procédure d'approbation des plans. Cette dernière remplace la procédure ordinaire de permis de construire. Une procédure préalable de plan sectoriel est nécessaire à l'approbation des plans de projets ayant des effets considérables sur l'organisation du territoire et sur l'environnement. Les plans sectoriels servent à coordonner les différents intérêts en présence concernant l'aménagement du territoire et ont aussi un rôle d'information. Ils sont adoptés par le Conseil fédéral. L'adoption du plan sectoriel Asile (PSA) par le Conseil fédéral rendra le choix des emplacements définis pour les centres fédéraux pour requérants d'asile obligatoire pour toutes les autorités concernées.

Le projet de PSA établit la planification des sites envisageables pour mettre en place des CFA. Il se compose d'une partie conceptuelle, d'une partie relative aux objets incluant les spécifications concrètes portant sur les conditions spatiales des sites et d'un rapport explicatif.

Conformément à l'art. 19 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), le SEM a mis le projet de PSA en consultation auprès des cantons et des communes entre le 4 avril et le 4 juillet 2017. La participation de la population s'est également déroulée durant cette période (du 5 avril au 5 mai).

Le SEM a reçu près de 700 prises de position dans le cadre de la consultation des cantons et des communes ainsi que de l'information et de la participation de la population. Vingt-huit communes et les 26 cantons ont pris position.

La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) ainsi que leurs conférences spécialisées, la Conférence suisse des aménagistes cantonaux (COSAC) et la Conférence des services cantonaux de géoinformation (CCGEO) ont remis une prise de position commune.

Six partis politiques ont pris position sur le projet. À l'exception de l'Union démocratique du centre (UDC), les fiches d'objet et les sites qui y sont définis pour abriter des CFA ont suscité les réactions d'organisations locales de partis.

S'agissant des autres milieux intéressés, le SEM a reçu les prises de position de Pro Natura, de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), de l'Union des villes suisses (UVS) et de la Société de psychiatrie et psychothérapie du canton de Thurgovie.

Quatre cantons ont transmis au SEM un total de 660 prises de position émanant de particuliers. La moitié d'entre elles concernent le site de Lyss (BE), 320 le site de Rümlang (ZH) et le reste les sites de Dailly (VD), Vallorbe (VD) et Moudon (VD). Par ailleurs, les prises de position des cantons VS, BE et VD renvoient à des pétitions et des postulats qui ont recueilli un total d'environ 6200 signatures.

Le présent rapport résume les résultats de la procédure de consultation et de participation. Les détails peuvent être consultés dans les différents avis exprimés.

### 3 Réactions au plan sectoriel Asile (PSA)

#### 3.1 Réactions relatives au PSA en général

##### Approbation

Les cantons AI, BE, BL, LU, NE, OW, SO, TG et ZG approuvent expressément le projet de PSA présenté, mais émettent un certain nombre de remarques et de propositions. Trois cantons (SG, FR, GL) ne formulent aucune objection. Trois autres cantons (GR, JU, SH) renoncent à prendre position et renvoient à la prise de position commune de la DTAP, de la CDAS et de la CCDJP tout en indiquant qu'ils ne sont pas concernés par les spécifications relatives aux conditions spatiales dans la partie relative aux objets.

Dans leur prise de position commune, la DTAP, la CDAS et la CCDJP s'expriment positivement sur le PSA, mais font part d'un certain nombre de remarques et de propositions.

##### Rejet

Seul parti à prendre part à la procédure de participation, l'UDC Suisse fait expressément part de son opposition au projet de PSA (cf. à ce sujet le ch. 5.1.).

##### Position neutre

Onze cantons (AG, AR, BS, GE, NW, SZ, TI, UR, VD, VS, ZG) expriment un avis neutre sur le projet de PSA. Ces cantons formulent tous des remarques et des propositions. Quatre cantons (NW, VS, VD, SZ) se réfèrent quasi exclusivement à la partie relative aux objets et émettent pour l'essentiel des remarques d'ordre politique sur les différents sites (au ch. 5.1.3).

Dans l'ensemble, l'OSAR ne s'exprime ni négativement ni positivement sur le PSA et formule plusieurs remarques et propositions au sujet de l'exploitation des CFA.

#### 3.2 Réactions relatives aux sites

##### Approbation

Les cantons suivants sont favorables aux emplacements situés sur leur territoire définis dans les fiches d'objet : GE (SR-1 ; Grand-Saconnex), FR (SR-3 ; Chevrilles), NE (SR-4 ; Boudry), BE (BE-2 ; Kappelen), SO (NWCH-1 ; Flumenthal), BS (NWCH-2 ; Bâle), ZH (ZH-2, Embrach ; ZH-3, Rümlang), TG (OCH-1 ; Kreuzlingen) et SG (OCH-2 ; Altstätten); NW (ZSCH-2 ; Schwyz, ZSCH-3 ; Glauenberg), OW (ZSCH-2 ; Schwyz, ZSCH-3 ; Glauenberg), UR (ZSCH-2 ; Schwyz, ZSCH-3 ; Glauenberg).

Les communes suivantes sont favorables aux emplacements situés sur leur territoire ou sur celui d'une commune voisine : Lavey-Morcles (VD), Kappelen (BE), Lyss (BE; s'agissant du site de Kappelen), Flumenthal (SO), Schwyz (SZ), Oberliberg (SZ ; s'agissant du site de Schwyz), Lauerz (SZ ; s'agissant du site de Schwyz), Sarnen (OW) et Embrach (ZH).

##### Rejet

Les cantons suivants rejettent les emplacements définis dans les fiches d'objets : VD (SR-2 ; Vallorbe et SR-5 ; Moudon), VS (SR-6 ; Tourtemagne et SR-8 ; Martigny), BE (BE-3 ; Lyss) et SZ (ZSCH-2 ; Schwyz).

Les communes suivantes expriment leur désaccord avec les sites retenus :  
Martigny (VS), Moudon (VD), Vallorbe (VD), Tourtemagne (VS), Lyss (BE), Kappelen (BE ; s'agissant du site de Lyss), Deitingen (SO ; s'agissant du site de Flumenthal), Wangen a.A. (BE ; s'agissant du site de Flumenthal), Regensdorf (ZH ; s'agissant du site de Rümlang).

#### Position neutre

Les communes de Chiasso, Balerna et Novazzano ne rejettent pas les emplacements retenus, mais demandent des clarifications sur certains points.

Les cantons OW et NW ne sont ni favorables ni défavorables aux deux sites de Schwyz et de Glaubenberg, mais exigent que la planification des emplacements en Suisse centrale, qui n'est pas définitive, reste en l'état.

Les communes d'implantation de Rümlang (ZH), Chevrilles (FR), Boudry (NE) et Grand-Saconnex (GE) n'ont pas adressé de prise de position directe au SEM.

## 4 Systématique de l'évaluation

Dans le cadre du présent rapport, les préoccupations, les demandes et les propositions de modification formulées dans les prises de position sont systématiquement présentées et appréciées du point de vue de leur contenu. Les remarques qui sont sans incidence en matière d'aménagement du territoire et, partant, ne relèvent pas du plan sectoriel, sont évaluées séparément et ne sont en principe pas prises en compte dans le remaniement du projet de PSA.

Les remarques d'ordre politique et les remarques sur l'exploitation des CFA sont présentées et évaluées aux ch. 5.1 et 5.2. Lorsqu'elles n'ont pas de répercussions sur l'organisation du territoire et sur l'environnement, les remarques de ce type, en principe, ne font pas partie du PSA et ne sont pas prises en compte dans le remaniement du projet. Un certain nombre de précisions ont été apportées dans le rapport explicatif sur le PSA à la suite des remarques des participants.

Les ch. 6.1, 6.2 et 6.3 listent et évaluent toutes les remarques d'ordre général portant sur le PSA, sur certains passages de la partie conceptuelle et sur les différentes fiches d'objet. Ces remarques sont assorties de propositions pertinentes en matière d'aménagement du territoire et ont donc été évaluées de manière approfondie en vue d'éventuelles modifications du PSA.

*Le SEM s'exprime sur les prises de position qui comportent des propositions de modifications concrètes, des demandes ou des remarques d'ordre politique. Ses prises de position indiquent les modifications effectuées par rapport au projet de PSA mis en consultation et sont encadrées.*

## 5 Évaluation des remarques générales

### 5.1 Remarques qui ne relèvent pas du PSA

#### 5.1.1 Remarques générales

Dans sa prise de position, l'UDC Suisse rejette en substance le PSA au motif que la démarche revêt un caractère manifestement centralisateur et remet en question le fédéralisme.

*Prise de position du SEM : cette objection se réfère à la procédure d'approbation des plans déjà décidée dans le cadre de la nouvelle loi sur l'asile.*

L'UVS exige que toutes les situations particulières susceptibles de se créer dans les communes d'implantation des CFA soient prises en compte et cite l'exemple de la commune de Lyss (BE), concernée par deux objets (Lyss et Kappelen) situés à proximité immédiate. A l'inverse, le canton VD souhaite que toutes les régions soient traitées selon les mêmes principes et renvoie au canton NE avec lequel la Confédération a convenu que le CFA de Perreux ne verrait le jour qu'avec l'assentiment de la population locale.

*Prise de position du SEM : cette convention se réfère à la situation jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur l'asile révisée. D'ici là, les procédures ordinaires d'approbation des plans s'appliquent ; ces procédures nécessitent l'approbation des autorités compétentes.*

Plusieurs cantons (VD, VS, SZ) et communes (Chiasso [TI], Syens [VD], Moudon [VD], Lyss [BE] et Wangen a.A. [BE]) ont le sentiment d'être court-circuitées par la Confédération dans le cadre de la planification des emplacements des CFA. La commune de Wangen a.A. (BE), voisine d'une commune d'implantation, demande à être associée à la suite des démarches. Les communes de Moudon et Syens (VD) indiquent qu'elles n'ont pas été consultées comme il se doit. Le canton VD réclame une rencontre avec la cheffe du DFJP et le chef du DDPS pour discuter de la suite de la procédure dans la Région Suisse romande et des emplacements concernés.

*Prise de position du SEM :*

*Des discussions ont été menées avec les cantons dès 2014 afin de décider quels sites doivent être intégrés dans le PSA. De nombreux emplacements avaient été examinés et certains, rejetés. Le SEM veille toujours à ce que les communes et les cantons concernés soient associés suffisamment tôt à la planification des emplacements.*

*Les cantons VS et SZ ont uniquement soumis des propositions d'emplacements situés en dehors de leur territoire.*

*Qui plus est, la rencontre demandée par le canton VD ne relève pas de la procédure d'approbation des plans. Une telle rencontre doit être organisée en dehors du cadre de ladite procédure. Une rencontre entre représentants du canton VD, la cheffe du DFJP et le chef du DDPS s'est déroulée le 11 décembre 2017.*

*Toutes les communes directement concernées ont été et seront informées et, en fonction du degré de concrétisation du projet, elles ont été et seront invitées à des entretiens. Tous les autres milieux intéressés et les autres communes situées à proximité des sites ont la possibilité de s'exprimer dans le cadre de la consultation et de la participation. Toutefois, les communes ne sont associées à la planification détaillée que si l'emplacement concerné les affecte concrètement sur le plan spatial, ce qui n'est pas le cas de la commune de Wangen a.A.*

Le canton BL rejette la capacité minimale de 250 lits par CFA définie dans le PSA.

*Prise de position du SEM : la capacité minimale par CFA a été définie à l'unanimité par la Confédération et les cantons dans le cadre de la déclaration commune du 28 mars 2014.*

### 5.1.2 Remarques concernant la partie conceptuelle

La CDAS demande des clarifications sur ce qu'il adviendra 10 ans après l'entrée en vigueur de l'art. 95a, al. 1, let. a, nLAsi et sur l'utilisation que le PSA prévoit à long terme pour les centres devenus superflus.

*Prise de position du SEM : les dispositions transitoires relatives à la révision de la LAsi prévoient qu'une demande d'approbation des plans de nouveaux centres fédéraux pour requérants d'asile ne peut être déposée que pendant 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'art. 95a, al. 1, let. a, nLAsi. Par conséquent, aucune nouvelle installation ne pourra être autorisée dans le cadre de la procédure d'approbation des plans passé cette échéance. À l'heure actuelle, il n'est pas possible de prévoir ce qu'il en sera par la suite. Dans tous les cas, le PSA conservera sa validité au-delà de cette échéance et sera modifié si besoin est.*

Les cantons OW et SZ approuvent le fait que tous les sites potentiels et, donc, ceux de Seewen (SZ) et Glaubenberg (OW) figurent dans le PSA car le processus décisionnel relatif au choix définitif de l'emplacement d'un CFA en Suisse centrale n'est pas encore bouclé et aucune solution transitoire éventuelle n'a encore été adoptée. Le canton ZG estime que seuls les objets susceptibles d'obtenir une autorisation devraient être intégrés dans le PSA.

*Prise de position du SEM : lors de la consultation publique, le site de Glaubenberg figurait uniquement en catégorie « coordination en cours » dans le PSA. Ce classement signifie que des clarifications complémentaires en matière de protection de la nature et du paysage ont également été menées lors de la procédure de consultation. Une analyse approfondie a permis au DFJP de conclure que le site de Glaubenberg devait être retiré du PSA car il n'obtiendrait très vraisemblablement pas d'autorisation.*

### 5.1.3 Remarques concernant les fiches d'objet

#### SR-2 – Vallorbe

La commune de Vallorbe (VD) fait savoir qu'elle est prête à travailler avec la Confédération, à condition que le centre conserve sa fonction actuelle. Sans cela, elle cessera toute coopération avec la Confédération.

*Prise de position du SEM : la mise en place des procédures d'asile accélérées nécessite de créer un CFA en Suisse romande, dans le canton VD ou VS. Par conséquent, Vallorbe continuera à être exploité en tant que centre fédéral ordinaire jusqu'à ce qu'un autre site soit mis en service. L'utilisation du CFA de Vallorbe doit faire l'objet de discussions après que le PSA aura été adopté.*

#### SR-5 – Moudon

Le canton VD s'oppose à la mise en place d'un CFA à Moudon et explique qu'il n'a pas été informé par la voie officielle du projet d'hébergement de 540 requérants d'asile à Moudon. Il estime que ce chiffre est disproportionné eu égard à la population et qu'il a déjà proposé à la Confédération la meilleure solution possible pour la Région Suisse romande, avec Perreux et Vallorbe comme centres de procédure et Chevrières, Genève et Dailly comme centres de départ.

*Prise de position du SEM : un CFA implanté à Moudon abriterait 480 requérants d'asile. Sa fonction exacte n'est pas encore déterminée et aucune décision définitive n'a été prise. Par conséquent, le site est inscrit en catégorie « coordination en cours » dans le PSA. Des discussions concernant les sites proposés ont eu lieu au sein des conférences régionales et, sur le plan bilatéral, avec les communes de Syens et Moudon.*

Les communes de Moudon et Syens (VD) rejettent le PSA dans son ensemble et s'opposent à la mise en place d'un CFA à Moudon. Elles estiment qu'un tel centre pourrait nuire à l'équilibre sociodémographique et à l'attractivité de la région. Deux particuliers, qui se sont exprimés dans le cadre de la procédure de participation, s'opposent également à l'implantation d'un CFA à Moudon avec des arguments semblables. Dans sa prise de position, le canton VD mentionne par ailleurs la pétition « Contre le projet d'implantation d'un centre fédéral pour requérants d'asile à la Place d'armes de Valacrêt à Moudon » (1786 signatures).

*Prise de position du SEM : la pesée des intérêts liée à la répartition ordinaire des CFA s'est déroulée dans le cadre de la déclaration commune de la conférence sur l'asile et des entretiens menés avec les cantons. Rien n'indique qu'un CFA porterait préjudice à l'attractivité de la région. Le site permettra de créer quelque 150 emplois.*

#### SR-6 – Tourtemagne

Le canton VS et plusieurs communes valaisannes (Tourtemagne–Emèse-le-Bas, Agarn, Ergisch, Gampel-Bratsch, Loèche, Emèse-le-Haut, Rarogne, Steg-Hohtenn) exigent que le site soit retiré du PSA au motif que le nombre de requérants d'asile est trop élevé par rapport à la taille de la population. Ils s'appuient également sur le fait que Tourtemagne n'est pas située en Suisse romande et ne remplit donc pas l'une des conditions de base.

*Prise de position du SEM : le classement du canton du Valais et du site de Tourtemagne dans la Région Suisse romande est lié au découpage de la Suisse en six régions qui a été décidé dans le cadre des grandes lignes de la déclaration commune du 28 mars 2014. Les emplacements des CFA sont choisis en fonction du contexte régional. Toutefois, il n'est pas possible de définir un plafond à ne pas dépasser par rapport à la population d'une commune. Dans leur déclaration commune du 28 mars 2014, la Confédération et les cantons ont décidé à l'unanimité que des centres fédéraux de grande taille seraient mis en place. Les installations appropriées se trouvent souvent un peu à l'écart des zones d'habitation et, parfois, dans de petites communes. L'expérience du SEM montre qu'il est possible de gérer des centres d'hébergement pour requérants d'asile dans des communes de petite taille même lorsque les requérants sont presque aussi nombreux que la population résidente locale. Cette argumentation se retrouve dans la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation Feller « Taux d'accueil de requérants d'asile par rapport à la population d'une commune » (lp. 13.4054).*

#### SR-7 – Dailly

Les cantons VS et VD ainsi que la commune de Lavey-Morcles (VD) approuvent la mise en place d'un CFA sur le site de Dailly. Les cantons VS et VD estiment qu'il représente la meilleure solution possible pour un CFA.

La commune de Lavey-Morcles (VD) est prête à discuter du site tout en indiquant que certaines questions financières restent à régler et en exigeant que la commune de Saint-Maurice (VS) soit associée à la suite des opérations.

*Prise de position du SEM : lors de la consultation publique, le site de Dailly figurait en catégorie « coordination en cours » dans le PSA. Ce classement signifie que des clarifications complémentaires quant à l'adéquation du site étaient nécessaires. Ces clarifications ont été menées pendant la procédure de consultation et ont permis au DFJP de conclure que le site de Dailly ne se prêtait pas à la mise en place d'un CFA et devait être retiré du PSA. Les cantons romands ont été informés de cette décision le 20 juin 2017. Une nouvelle rencontre avec des représentants du DFJP et du DDPS s'est déroulée à ce sujet le 11 décembre 2017.*

#### SR-8 – Martigny

Le canton VS et la ville de Martigny (VS) demandent que le site soit supprimé du PSA car Martigny abrite déjà un grand nombre (30 %) de réfugiés et fait face à des difficultés sociales (chômage, dépendance de l'aide sociale, etc.). La commune de Martigny réclame également une copie des documents relatifs aux clarifications menées jusqu'à ce jour à propos des sites de Martigny, Tourtemagne et Dailly. Elle estime que la Confédération a violé aussi bien le droit d'être entendu que l'autonomie communale.

*Prise de position du SEM : les communes ont été associées au processus dans le cadre de l'art. 18 OAT en concertation avec les cantons. Le site de Martigny a été classé en catégorie « coordination en cours » et la commune a eu la possibilité de s'exprimer lors de la consultation prévue à l'art 19 OAT.*

*La Confédération n'a violé ni le droit d'être entendu ni l'autonomie communale. La procédure d'audition s'est déroulée conformément aux prescriptions légales. Une procédure de consultation selon la LTrans est par ailleurs en cours.*

#### BE-3 – Lyss

Le canton BE, plusieurs communes bernoises (Lyss, Kappelen, Schüpfen, Dotzigen, Epsach, Worben) et plusieurs partis politiques (UDC Lyss-Busswil, PLR Lyss, PS Lyss-Busswil, UDF Lyss, Verts Lyss) souhaitent que le site de Lyss soit retiré du PSA au motif que le projet ne bénéficie pas du soutien de la population. Dans sa prise de position, le canton BE relève que la procédure de participation a suscité une forte mobilisation et cite le postulat du PBD « *Ein Asylzentrum für Lyss ist genug* », les quelque 310 réactions de particuliers, la pétition de L'UDC « *Ein Asylzentrum in Lyss ist genug* » (1853 signatures) ainsi que les motions Rudin/Klopfenstein/Gnägi/Müller (M 100-2017) et Junker/Schnegg (M 115-2017) au Grand Conseil et la motion du conseiller national Hess (17.3459).

Six particuliers sont favorables au site de Lyss parce que la commune de Lyss assume selon eux une fonction d'exemple et a déjà de l'expérience avec l'actuel centre de transit de Kappelen-Lyss.

*Prise de position du SEM : une pesée des intérêts en présence lors du choix de l'emplacement des CFA s'est déroulée dans le cadre de la déclaration commune de la conférence sur l'asile et des entretiens menés avec les cantons. Le site de Lyss est classé en « coordination en cours » dans le PSA. La décision définitive relative au site n'a donc pas encore été prise. Lyss figurera comme option dans le PSA aussi longtemps qu'aucune solution de remplacement définitive n'aura été trouvée pour le CFA de Berne, lequel ne peut être exploité qu'à titre temporaire. Les analyses juridiques ayant fait ressortir que seul le site de l'arsenal pourrait vraisemblablement être exploité, la fiche d'objet BE-3 indique désormais que le périmètre a été réduit au site de l'arsenal.*

*Des discussions sont actuellement en cours avec le canton de Berne afin de trouver des sites de remplacement. Comme le précise la fiche d'objet de Lyss, ces discussions se poursuivront après l'adoption du PSA.*

La commune de Lyss fait remarquer que la place d'armes ne sera pas disponible avant 2025, ce qui fait planer des doutes importants sur la planification du projet. Elle estime que le transfert des troupes logées à Lyss entraînera des frais importants, ce qui ne devrait pas plaire aux contribuables.

*Prise de position du SEM : la décision d'abandonner la place d'armes de Lyss avait déjà été prise par le DDPS et ne relève donc pas du PSA.*

#### NWCH-1 – Flumenthal

La commune de Flumenthal (SO) fait part de sa neutralité vis-à-vis du projet de CFA sur son territoire et souligne que le canton SO et la Confédération doivent tenir leurs engagements de décharger la commune d'implantation et la commune de Deitingen (SO) s'agissant du nombre de requérants à accueillir. Elle estime également que le CFA ne devrait pas engendrer de frais pour la commune (installation, exploitation/entretien).

*Prise de position du SEM : les arrangements entre les communes, le canton et la Confédération sont pris dans le cadre non pas du PSA, mais de conventions d'exploitation des CFA.*

La commune de Deitingen exige que la formulation selon laquelle le canton de Soleure soutient le CFA de Flumenthal, qui figure dans les explications relatives à la fiche d'objet, soit complétée en précisant que le canton n'a pas assez justifié de sa qualité à offrir ce soutien car les communes concernées de Flumenthal et Deitingen n'ont pas eu suffisamment la possibilité de s'exprimer en due forme sur l'emplacement prévu. Elle indique que les doutes dont elle avait fait part n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation menée par les autorités cantonales.

*Prise de position du SEM : le SEM a pris connaissance de la position de la commune de Deitingen. Conformément à l'art. 19, al. 1, OAT, la prise de position sur le projet de PSA est du ressort du canton. L'autorité fédérale se fonde donc sur l'avis de ce dernier.*

#### ZSCH-2 – Schwyz

Le canton SZ rejette le projet de CFA à Schwyz et s'oppose à la démarche communiquée fin juin 2017 par le comité de pilotage à propos de la Région Suisse centrale et Tessin. Il estime qu'il existe un consensus politique entre les cantons de Suisse centrale sur le fait que Glaubenberg constitue le meilleur site pour mettre en place un CFA. Les cantons UR, NW et OW demandent également que les deux sites, Schwyz et Glaubenberg, soient repris dans le plan sectoriel et que ce dernier n'anticipe ni la décision relative au site définitif du CFA en Suisse centrale, ni les éventuelles solutions transitoires. Il indique que si le CFA de Schwyz devait voir le jour, il ne serait pas disposé à aider la Confédération à exécuter le renvoi des requérants d'asile déboutés. Le canton SZ considère que le site de Glaubenberg, qui a la faveur des cantons de Suisse centrale, est réalisable dans la pratique et peut être exploité de manière économique. Il souhaite que la phrase relative à l'adéquation du site soit supprimée car elle préjuge les choses. Enfin, le canton SZ demande un état des lieux précis des sites évalués, qui tienne compte des préférences émises par les cantons de Suisse centrale.

À l'opposé, les communes de Schwyz, Oberiberg (SZ) et Lauerz (SZ) expliquent qu'elles tolèrent un CFA sur le territoire de la commune de Schwyz. Cette dernière indique que la convention conclue dans ce contexte pour lui permettre d'acquérir le site de l'arsenal lui offre la possibilité de trancher le nœud gordien que constitue l'évolution de l'emploi à Schwyz. La commune d'Oberiberg invite le canton SZ à respecter le principe de l'autonomie communale. La commune de Lauerz écrit que la problématique de l'asile ne peut être réglée que si la Confédération, les régions procédurales, les cantons et les communes font preuve de solidarité.

*Prise de position du SEM : un grand nombre de sites potentiels ont été évalués dans le cadre de la planification des emplacements pour la Région Suisse centrale et Tessin. Les clarifications menées jusqu'à présent ont montré que le site de Schwyz se prêtait le mieux à la mise en place d'un CFA. Des solutions de remplacement au site de Schwyz sont encore en cours d'examen. Le 16 novembre 2017, des représentants de la Confédération et des cantons de Suisse centrale et du Tessin se sont réunis afin de s'accorder sur la suite des travaux à ce sujet. Si un CFA peut être réalisé sur un autre site, le PSA pourra être adapté en conséquence.*

La commune de Steinen (SZ) constate que le CFA prévu n'est plus un centre fédéral de départ mais un centre fédéral pour requérants d'asile. Elle indique par ailleurs que le SEM aurait déclaré par le passé que seule la partie centrale du canton serait soulagée, tandis que les communes situées plus à l'écart devraient accueillir davantage de requérants. Néanmoins, la commune n'est pas en mesure de fournir une déclaration claire du SEM à ce sujet. La commune rejette l'implantation d'un CFA à Wintersried car l'espace d'habitat et de vie serait doublement sollicité : aux personnes déjà admises s'ajouterait un effectif pouvant atteindre 400 personnes. La commune n'approuverait l'implantation d'un CFA que si une réduction exceptionnelle de l'effectif de requérants à accueillir selon la clé de répartition des places d'asile était accordée à la commune de Schwyz, à celle de Steinen et aux communes alentour de la vallée de Schwyz. Une telle mesure pourrait également se traduire par le transfert de personnes déjà admises de la vallée de Schwyz vers la périphérie du canton.

*Prise de position du SEM : concernant la typologie des CFA, le SEM renvoie au chapitre 2.3 de la partie conceptuelle et au chapitre 2.1 du rapport explicatif. Comme par le passé, les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire sont répartis entre les cantons en fonction du nombre d'habitants. En parallèle, des incitations sont créées pour les cantons qui sont prêts à fournir des prestations particulières, que ce soit en accueillant des centres de la Confédération, en assumant des tâches dans les procédures d'asile en cours ou en exécutant des renvois. Le nouveau modèle compensatoire comprend des déductions par rapport à une répartition au prorata de la population des cas en procédure étendue. Grâce à ce nouveau système de compensation, les cantons qui fournissent des prestations particulières obtiennent des avantages financiers, puisqu'ils doivent prendre en charge un plus petit nombre de cas en procédure étendue, ce qui allège, par ricochet, les villes et les communes.*

### ZSCH-3 – Glaubenberg

Le canton OW écrit que la fiche d'objet n'explique pas suffisamment pourquoi la protection des marais devrait faire l'objet de mesures supplémentaires dans les conditions-cadres qui président à l'exploitation d'un CFA. Le canton OW tout comme celui de SZ estiment que la protection des marais ne devrait pas gêner l'exploitation future du site comme CFA

puisqu'elle n'entravait pas non plus son utilisation par l'armée. Par contre, Pro Natura demande, au nom de la protection des marais, que le site ne soit pas utilisé comme CFA.

*Prise de position du SEM : lors de la consultation publique, le site de Glaubenberg figurait en catégorie « coordination en cours » dans le PSA. Ce classement signifie que des clarifications complémentaires quant à l'adéquation du site étaient nécessaires. Ces clarifications ont entretemps été approfondies, y compris pendant la procédure de consultation. Dans son allocution du 29 juin 2017, le comité de pilotage a annoncé que l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) avait procédé à un examen approfondi du contexte dans lequel s'inscrit le site de Glaubenberg et conclu que ce dernier n'obtiendrait vraisemblablement pas d'autorisation du fait de la protection des marais inscrite dans la Constitution et qu'il fallait donc le supprimer du PSA.*

*L'armée a pu exploiter le site jusqu'à présent parce que le camp militaire était déjà en place avant que la zone ne soit déclarée zone de marécages d'importance nationale. L'armée disposait donc de la garantie des droits acquis.*

La commune de Sarnen n'approuve le maintien du CFA de Glaubenberg et son insertion dans le plan sectoriel Asile que si les conditions actuelles sont maintenues. Dans ce contexte, la commune formule notamment les exigences suivantes : la Confédération doit participer à l'entretien de la Glaubenbergstrasse pendant la mise en place du CFA ; plus aucun nouveau requérant d'asile ne doit être placé dans les villages voisins ; les hébergements pour requérants d'asile situés dans des appartements de la commune d'implantation doivent être dissous ; la protection de la sécurité publique doit être assurée ; l'encadrement et l'organisation de mesures d'occupation doivent être clairement réglés.

*Prise de position du SEM : ces exigences ne font pas partie de la procédure de plan sectoriel et sont réglées dans le cadre d'un accord d'exploitation distinct entre la Confédération, le canton et la commune.*

### ZH-3 – Rümlang

Regensdorf (ZH), commune voisine, demande que la fiche d'objet de Rümlang soit purement et simplement supprimée ou qu'elle soit modifiée de telle sorte que le nombre maximal de personnes hébergées dans le CFA ne dépasse pas le nombre de personnes que la commune de Rümlang devrait accueillir dans le cadre des contingents ordinaires. En effet, elle estime qu'il serait injuste que le canton ZH accueille 17 % du contingent d'asile de l'ensemble de la Suisse. Elle ajoute que les 95 requérants d'asile supplémentaires que devrait accueillir Rümlang et qui séjourneraient ainsi dans la région représenteraient également un défi pour Regensdorf.

*Prise de position du SEM : le découpage en régions procédurales et la répartition des places dans les CFA ont été décidés et retenus à l'unanimité des participants dans le cadre de la déclaration commune adoptée lors de la conférence sur l'asile du 28 mars 2014. La répartition des requérants d'asile entre les cantons se fonde sur la clé de répartition définie à l'art. 21 OA 1 et est donc réglée par voie légale.*

## **5.2 Remarques concernant l'exploitation des CFA**

### **5.2.1 Criminalité et sécurité**

Plusieurs cantons (VS, TI, SG) et communes (Vallorbe [VD], Tourtemagne [VS], Martigny [VS], Kappelen BE], Deitingen [SO]) sont très préoccupés par les aspects criminalité et sécurité. Une majorité des particuliers qui se sont exprimés dans le cadre de la procédure de

participation font remarquer que ce type de centres, notamment les centres de départ, menacent la sécurité de la population.

La commune de Tourtemagne (VS) fait remarquer l'absence de dispositif de sécurité communal et craint qu'un CFA n'entraîne des frais supplémentaires pour la commune et les contribuables.

La commune de Deitingen (SO) reproche au projet d'être incomplet sur le plan de la sécurité et exige que les communes se voient accorder le droit de participer à la définition du régime d'exploitation du CFA.

Le canton SG critique quant à lui le fait que le PSA ne comporte pas d'indications détaillées garantissant la sécurité, notamment pendant la phase transitoire durant laquelle la capacité du centre de Widen sera accrue.

*Prise de position du SEM : selon l'expérience du SEM, la présomption selon laquelle l'exploitation d'un CFA menace nécessairement la sécurité locale ou régionale et entraîne une multiplication des infractions à la loi ne se vérifie généralement pas.*

*En principe, les mesures ou le dispositif visant à garantir la sécurité d'un site ne font pas partie du PSA et sont élaborées par le SEM en concertation avec les services de secours locaux (police, pompiers, services sanitaires) et l'entreprise de sécurité mandatée. Les dispositions en la matière peuvent également être intégrées dans les accords d'exploitation entre la Confédération, les cantons et les communes. Qui plus est, la Confédération verse au canton qui abrite un centre un forfait pour les coûts résultant de la sécurité, en vertu des art. 91, al. 2<sup>ter</sup>, LAsi et 41 OA 2. Il appartient néanmoins au canton de déterminer comment il souhaite employer ce forfait car la sécurité et l'ordre sont des tâches qui relèvent de la compétence des cantons.*

*Il convient également de rappeler le niveau de précision d'un plan sectoriel. Un plan sectoriel englobe la planification des projets d'infrastructures fédérales. Les indications détaillées concernant un projet sont remises dans le cadre de la demande d'approbation des plans.*

### 5.2.2 Besoins des personnes vulnérables et santé

Le canton BS, le PS Kreuzlingen, l'OSAR et la Société thurgovienne de psychiatrie et psychothérapie soulignent que l'aménagement et l'exploitation des centres doivent tenir compte des besoins des personnes vulnérables, notamment des enfants, des adolescents et des personnes particulièrement fragiles.

L'OSAR souhaite également que les personnes particulièrement fragiles soient hébergées séparément et encadrées de manière conforme à leurs besoins.

La commune de Kappelen (BE) estime que l'autorité qui dirige le centre doit veiller à ce que les mineurs y accomplissent leur scolarité obligatoire et, par conséquent, que la commune est donc dispensée de l'organisation et du financement de la scolarisation.

*Prise de position du SEM : ces demandes sont prises en compte autant que faire se peut dans le cadre de l'aménagement spatial et opérationnel, mais n'ont pas à être réglées dans le PSA. Un hébergement et un encadrement adéquats des familles et des RMNA sont garantis dans les CFA. L'organisation et le financement de la scolarisation des enfants en âge d'être scolarisés relèvent de la compétence du canton. À cet effet, la Confédération peut verser des contributions conformément à l'art. 80, al. 4, LAsi. Des salles de classe sont prévues dans les CFA afin de scolariser les enfants de requérants d'asile.*

Le canton TG constate que les soins de santé ne sont pas mentionnés dans le PSA, qui ne précise pas non plus si une infrastructure est prévue dans le centre même. Dans la négative, il faudrait faire appel aux structures extérieures usuelles, ce qui aurait des répercussions

directes sur le choix des sites. Le canton TG estime également que les CFA devraient assurer eux-mêmes les soins aigus et les soins psychiatriques et psychologiques.

*Prise de position du SEM : les soins de santé jouent un rôle important dans le choix d'un site. Le SEM veille à la sécurité de l'exploitation en garantissant l'accès, tout au long de l'année, des services de secours au centre en cas d'urgences médicales. Toutefois, l'organisation des soins de santé dans le CFA fait partie de l'exploitation et ne nécessite aucune mention spéciale dans le PSA. Comme par le passé, le traitement stationnaire des maladies physiques et psychiques se déroule dans les infrastructures prévues à cet effet dans le canton et non dans le CFA. Dans chaque CFA, des salles ainsi qu'un personnel compétent sont néanmoins prévus pour le traitement ambulatoire des maladies bénignes. En règle générale, un médecin propose régulièrement des consultations dans le CFA ou à proximité.*

### **5.2.3 Accès du public, représentation juridique et conseil**

L'OSAR souhaite que les CFA comportent suffisamment de locaux dans ou à côté des hébergements pour que les acteurs de la société civile puissent proposer et organiser des activités. L'OSAR et le PS Kreuzlingen demandent également que des moyens de communication suffisants soient mis en place (accès à Internet, autorisation de téléphones portables) afin de garantir les contacts sociaux ainsi que la qualité des conseils offerts aux requérants d'asile. L'OSAR insiste également pour que les externes chargés de la représentation juridique aient accès au CFA afin d'y exercer leur mandat lorsqu'une personne ne dispose pas d'un représentant juridique désigné.

*Prise de position du SEM : des locaux destinés aux organisations de la société civile peuvent, au besoin, être mis à disposition en dehors des CFA. L'utilisation d'Internet et des téléphones portables est soumise au règlement interne du centre. Quant à l'accès de visiteurs au CFA, il est régi par le règlement d'exploitation du DFJP (RS 142.311.23). Les contacts personnels entre le représentant ou conseiller juridique et son mandant sont possibles pendant les heures de visites. Les visiteurs ne sont admis que s'ils parviennent à rendre vraisemblable l'existence de liens avec le requérant d'asile ou la personne à protéger (art. 10 du règlement d'exploitation du DFJP). Le SEM informe le représentant juridique des dates des auditions durant lesquelles sa participation est requise (art. 102j, al. 1, nLAsi).*

## 6 Remarques et propositions de modifications concrètes sur le PSA

### 6.1 Prises de position sur le PSA en général

Le canton NE exige des explications concernant la durée de validité et les modalités de modification du PSA car les sites ne seront pas tous nécessaires à tout moment.

*Prise de position du SEM : le rapport explicatif sur le PSA a été complété en conséquence.*

L'OSAR relève qu'il est absolument nécessaire de procéder à des ajustements structurels des installations militaires. Elle estime que les requérants d'asile ne doivent pas être hébergés dans des logements souterrains et qu'aucun exercice militaire (exercices de tir, par ex.) ne doit être mené à proximité immédiate des CFA.

*Prise de position du SEM : en principe, la Confédération cherche à héberger les requérants d'asile dans des structures à la surface. Aucun des CFA prévus ne comporte d'hébergements souterrains. Les installations militaires seront adaptées aux normes en vigueur pour une utilisation civile. Le périmètre du CFA sera retiré du plan sectoriel militaire en vue de sa nouvelle utilisation au plus tard au moment de son inscription en « coordination réglée » dans le PSA. Si des activités militaires doivent continuer à être menées à proximité du centre, leur compatibilité avec l'exploitation du CFA fera l'objet de discussions.*

### 6.2 Prises de position sur la partie conceptuelle

#### 6.2.1 Généralités

Plusieurs cantons (BE, BS, SO, SZ, UR, TI, LU) ainsi que la COSAC, la CDAS et la CCDJP (prise de position commune) mentionnent explicitement que le PSA est construit de manière méthodique et structurée et que la nécessité d'avoir trois types d'installations différentes est présentée de façon claire.

Les cantons BS, GE, SZ et UR notent également que l'impact du PSA et ses liens avec d'autres plans sont établis de manière correcte.

Par contre, le canton BE demande que l'impact et les liens avec les autres plans soient précisés en ajoutant qu'une procédure de conciliation sera menée lorsque des prescriptions cantonales ou communales restreignent de manière disproportionnée les tâches liées à l'hébergement de requérants d'asile. Il fait remarquer que le message concernant la nouvelle loi sur l'asile indique que la Confédération a la possibilité de passer outre les prescriptions cantonales ou communales. Le canton BL est lui aussi très étonné par cette disposition légale.

*Prise de position du SEM : les al. 2 et 3 de l'art. 95a nLAsi reprennent les formulations usuelles dans le cadre de procédures fédérales d'approbation des plans. Ils prévoient entre autres que le droit cantonal doit être pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée l'accomplissement des tâches de la Confédération relatives à l'hébergement des requérants d'asile ou à l'exécution des procédures d'asile (également conforme à la pratique du Tribunal fédéral). La formulation de l'al. 3 (« Aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis. Le droit cantonal est pris en compte dans le cadre de la procédure d'approbation des plans et de la pesée des intérêts. ») garantit la prise en compte du droit communal.*

*Les éventuelles procédures de conciliation souhaitées concernent les rapports entre le PSA et le plan directeur cantonal et sont régies par les art. 13 et 20 OAT. Aucune procédure de*

*conciliation n'est possible en cas d'interprétations divergentes au sujet de la pesée des intérêts menée au niveau de la procédure d'approbation des plans.*

Dans la prise de position qu'elle partage avec la CDAS et la CCDJP, la COSAC demande explicitement que le PSA soit repris à l'annexe 1 de l'ordonnance sur la géoinformation (OGéo). Elle estime qu'une simple référence, telle que présentée dans la partie conceptuelle, ne suffit pas et que, conformément à l'art. 1, al. 2, OGéo, le plan sectoriel doit être intégré dans les géodonnées de base du droit fédéral (annexe 1) car il constitue une tâche fédérale au sens de l'art. 13 LAT. La COSAC exige également que la référence à l'OGéo soit complétée en y ajoutant les articles de loi précis.

Enfin, elle souhaite que la plateforme de données soit désignée sous une forme indépendante car le site Internet [map.geo.admin.ch](http://map.geo.admin.ch) existe déjà.

*Prise de position du SEM : le PSA sera intégré à l'annexe 1 OGéo dans le cadre de la révision partielle, en cours, de celle-ci (entrée en vigueur prévue au 1.1.2018). La formulation géoportail de la Confédération ([map.geo.admin.ch](http://map.geo.admin.ch)) est désormais utilisée dans la partie conceptuelle.*

### **6.2.2 Infrastructures d'asile existantes de la Confédération et besoins d'aménagement**

Plusieurs cantons (AG, BS, OW, SH, SO, SZ, UR, LU) et la COSAC approuvent le fait que les cantons aient le droit de demander des modifications du PSA.

Divers cantons (BE, OW, SZ, UR), la COSAC, la CDAS, la CCDJP et la commune de Deitingen (SO) veulent que l'aspect relatif à l'implication des communes soit complété car ni le texte ni le rapport explicatif ne le détaillent. Le canton BE fait remarquer que ce devrait être au canton de déterminer comment il doit être impliqué.

*Prise de position du SEM : la définition des emplacements des infrastructures d'asile (chap. 3.3 de la partie conceptuelle du PSA) se fonde sur les résultats de la coopération entre Confédération, cantons et communes dans le cadre des programmes géographiques élaborés pour les différentes régions. Dans les affaires qui concernent un plan sectoriel, la décision relative à l'art et la manière d'associer les communes est prise en concertation avec les cantons concernés.*

La CDAS, le canton GE et la commune de Lyss (BE) réclament des explications complémentaires sur la typologie des CFA et leur degré de sollicitation. Ils estiment que la distinction entre CFA et CFA assumant des tâches procédurales doit être clarifiée dans le passage consacré aux centres fédéraux. Selon eux, la quantité de personnel nécessaire dans les CFA dépend de leur fonction. Ils souhaitent donc des précisions sur la manière dont les exigences en termes d'intensité et de qualité de l'hébergement et de l'encadrement sont prises en compte.

La commune de Lyss fait remarquer que les répercussions considérables et concrètes qu'engendrent notamment les centres de départ sur l'aménagement du territoire et l'environnement doivent être présentées en détail.

La commune de Novazzano (TI) souhaite que le PSA précise la durée moyenne du séjour des requérants d'asile dans les différents types de CFA.

*Prise de position du SEM : les différents types de CFA sont présentés en détail dans le PSA. Néanmoins, le législateur a sciemment renoncé à y faire une distinction entre les types de centres car il importe de garantir la flexibilité de leur utilisation et, partant, l'efficacité des*

*procédures. Une remarque concernant la fonctionnalité des CFA et le nombre de postes de travail destinés au personnel administratif, au personnel d'encadrement et au personnel de sécurité a été ajoutée dans le rapport explicatif.*

*La durée moyenne de séjour dans les différents CFA se fonde sur la procédure d'asile qui est régie par la loi (notamment art. 24, al. 4, nLAsi) et qui fait déjà l'objet d'explications dans le PSA.*

Le canton TG demande qu'il soit expressément prévu et mentionné dans le PSA que les centres spécifiques servent également à regrouper, à isoler et à traiter les requérants d'asile porteurs de maladies transmissibles (désignées comme telles par l'OFSP) ainsi qu'à accueillir et traiter les requérants d'asile souffrant de troubles psychiques graves.

*Prise de position du SEM : la fonction des centres spécifiques se fonde sur la loi sur l'asile (art. 24a nLAsi), si bien que le SEM ne peut donner suite à cette demande.*

Plusieurs cantons (BE, BS, OW, SG, SO, SZ, ZG, TI, LU) ont suivi la prise de position commune de la COSAC, de la CDAS et de la CCDJP et ont exigé que le nombre de postes de travail soit précisé car il n'est pas sans incidence sur la coordination spatiale (p. ex. circulation).

*Prise de position du SEM : le nombre approximatif de postes de travail prévus pour les collaborateurs du SEM et les externes (conseil juridique) est décrit dans les fiches d'objet. Le nombre de postes de travail destinés au personnel d'encadrement et de sécurité dépend quant à lui du site, de son occupation, du type d'hébergement, etc. Le SEM ne peut donc fournir que des chiffres approximatifs. Une remarque en ce sens figure au chapitre 2.1 du rapport explicatif.*

### 6.2.3 Principes, objectifs et réseaux

#### Principes

S'agissant du passage relatif à la pertinence d'une inscription dans le PSA, plusieurs cantons (BL, BS, OW, SZ) et la COSAC veulent que l'expression « zonage dans un plan directeur » soit remplacée par « extension de la zone d'habitation dans un plan directeur ».

*Prise de position du SEM : cette proposition de modification a été reprise.*

La CDAS estime que la phrase relative à la pertinence d'une inscription de centres de grande taille dans le plan sectoriel doit être reformulée. Selon elle, les centres de grande taille ne constituent pas systématiquement de nouvelles constructions.

*Prise de position du SEM : la formulation a été modifiée en conséquence.*

La CDAS est d'avis que le passage relatif à la pertinence d'une inscription dans le plan sectoriel doit impérativement mentionner la coopération avec les cantons et les communes. Le canton VS rappelle que la coopération dans le cadre du PSA doit se dérouler de manière verticale. Afin de garantir la compatibilité entre le plan directeur cantonal et la planification sectorielle fédérale, la Confédération doit, selon lui, respecter tant les objectifs et les principes de l'aménagement cantonal du territoire que la législation cantonale.

*Prise de position du SEM : la Confédération est tenue de par la loi de collaborer avec les cantons et de leur donner connaissance en temps utile de ses plans sectoriels et projets de construction (art. 13, al. 2, LAT et 18 OAT). Le ch. 3.1.2 de la partie conceptuelle définit les principes de la coopération entre la Confédération et les cantons. La participation des*

*cantons est donc bien prévue et inclut les communes, sachant qu'il appartient au canton de décider comment il entend les associer à la planification. Qui plus est, la procédure de consultation et de participation visée à l'art. 19 OAT prévoit de consulter non seulement les cantons mais également des services régionaux et communaux et de permettre à la population et aux autres milieux intéressés de s'exprimer.*

Plusieurs destinataires de l'audition ont pris position sur la question des surfaces d'assolement. La COSAC réclame une définition plus claire de ces surfaces, c'est-à-dire une coordination entre les projets qui relèvent du plan sectoriel et les valeurs limites en vigueur dans les cantons en fixant comme critère un seuil minimal de sollicitation de ces surfaces. Les cantons BE et UR souhaitent que l'étendue des surfaces d'assolement soit réduite, estimant que le seuil minimal fixé à plus de 1 ha est trop élevé. Le canton BE veut que ce seuil soit abaissé à 300 m<sup>2</sup>. Le canton UR exige par ailleurs que la surface minimale sollicitée devienne un critère pour établir la pertinence de l'inscription d'un projet dans le plan sectoriel compte tenu des conditions en vigueur dans les cantons ou que cette surface minimale soit formulée de manière plus ouverte.

*Prise de position du SEM : la dernière partie du deuxième principe du plan sectoriel relative à la pertinence d'une inscription dans le PSA et aux surfaces d'assolement permet au DFJP de tenir compte de valeurs de sollicitation minimales prévues dans le droit cantonal.*

La COSAC et plusieurs cantons (BL, BS, OW, SZ) souhaitent que la population fasse également l'objet d'une consultation/participation dans le cadre des autres modifications (p. ex. passage de l'état de coordination de « coordination en cours » à « coordination réglée »).

*Prise de position du SEM : la procédure légale prévue dans l'OAT s'applique.*

La COSAC ainsi que les cantons BE, BS, OW et SZ demandent à la Confédération quelles coordinations ont été menées, quels en ont été les résultats et comment s'est déroulé le passage de l'état « coordination en cours » à l'état « coordination réglée ».

*Prise de position du SEM : les raisons du passage d'un site de l'état de coordination « coordination en cours » à l'état « coordination réglée », doivent être indiquées.*

Le canton LU et la CDAS demandent des explications quant aux termes employés dans la partie relative à la modification et à la mise à jour du PSA. Ils estiment notamment que les termes « importants », « substantielles », « importante » et « est examinée » devraient être revus dans le cadre d'un remaniement complet du PSA faisant suite à une modification majeure de la législation sur l'asile ou d'un changement significatif de contexte.

*Prise de position du SEM : les notions juridiques imprécises doivent être appréciées à la lumière de la pratique relative à l'art. 17, al. 4, OAT.*

Les cantons BS et AR ainsi que la COSAC souhaitent que la phrase relative aux modifications substantielles soit raccourcie comme suit : « Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle entraîne des changements relevant du plan sectoriel conformément au chapitre 3.1.1. »

*Prise de position du SEM : la demande a été prise en compte dans le cadre du remaniement du PSA.*

Le canton LU et la CDAS veulent que le dernier principe régissant la coopération entre Confédération et cantons soit reformulé de manière à préciser que seules des modifications mineures du plan sectoriel qui ne nécessitent pas de coordination préalable avec d'autres services, notamment les cantons, peuvent être apportées. A l'inverse, les cantons AG et GE exigent que les communes soient également consultées lors de modifications mineures.

*Prise de position du SEM : ces cas doivent être tranchés selon l'art. 19, al. 4, OAT.*

Le canton AG constate que la procédure visant à modifier la partie conceptuelle n'est pas clairement définie, et propose la formulation suivante : « Les nouvelles fiches d'objet ou modifications substantielles de fiches d'objet existantes faisant suite à une consultation des cantons et des communes ainsi qu'à une participation de la population sont adoptées par le Conseil fédéral. Une modification est considérée comme substantielle lorsque d'importants conflits entre l'affectation en tant qu'infrastructure d'asile de la Confédération et d'autres exigences posées au territoire ou objectifs de protection doivent être résolus ou lorsqu'une spécification concerne de nouveaux groupes de population. Les modifications de la partie conceptuelle du PSA sont adoptées par le Conseil fédéral après consultation des cantons. »

*Prise de position du SEM : la formulation proposée est reprise.*

Les cantons BS, OW, ZH ainsi que la COSAC demandent que les objectifs en termes d'aménagement du territoire formulés au chap. 3.2 soient dûment pris en compte lors du remaniement du projet et lors de modifications et de développements futurs.

Pro Natura fait également remarquer que les changements d'affectation et les nouvelles constructions hors zone à bâtir sans lien nécessaire avec l'endroit choisi vont à l'encontre des principes et des objectifs de l'aménagement du territoire. Elle demande donc que six sites soient retirés du plan sectoriel (Tourtemagne, Dailly, Rümlang, Glaubenberg, Flumenthal, Les Verrières). Le canton ZG souhaite que seuls les centres fédéraux susceptibles d'être autorisés soient planifiés, de telle sorte que la restructuration du domaine de l'asile, acceptée par le peuple, puisse entrer en vigueur rapidement.

*Prise de position du SEM : comme le décrit la partie conceptuelle, les objectifs conceptuels servent d'aide à la pesée des intérêts. La mise à disposition des infrastructures d'asile de la Confédération a lieu dans un contexte où la priorité est à la rapidité de leur réalisation. Il importe également de trancher entre les sites proposés (par la Confédération, les cantons, les communes) et les sites disponibles. Les objectifs conceptuels doivent donc être pris en compte de manière réaliste et pragmatique en tant que valeurs de référence lors de la pesée des intérêts.*

### **Objectifs stratégiques**

Plusieurs cantons (AG, BE, OW, SG, TG, UR, ZG, BL) ainsi que la COSAC, la CDAS et la CCDJP souhaitent que la spécification B-3 portant sur les surfaces d'assolement soit formulée de manière plus claire. Ils estiment qu'il faudrait notamment préciser que la Confédération doit régler cette compensation elle-même et non attribuer le mandat de compensation au canton concerné (AG, BE, TG, COSAC/CDAS/CCDJP). Le canton AG propose de modifier la spécification B-3 comme suit : « L'utilisation de surfaces d'assolement est en principe compensée. Cette compensation relève de la responsabilité de la Confédération. » Le canton SG propose la formulation suivante : « Lorsqu'une compensation des surfaces d'assolement est nécessaire, la Confédération s'en charge sans déléguer cette tâche aux cantons. »

*Prise de position du SEM : la formulation est modifiée comme suit : « La Confédération veille en principe à la compensation des surfaces d'assolement sollicitées. La mesure de compensation concrète est définie de concert avec les cantons concernés. » La gestion des surfaces d'assolement est déjà présentée en détail dans le rapport explicatif.*

Le canton ZG et la COSAC, la CDAS et la CCDJP pensent que la formulation de la spécification B-3 est contraire à la législation fédérale. Ils considèrent que les centres d'hébergement pour requérants d'asile ne devraient en principe pas être planifiés dans des zones forestières. Les défrichements sont interdits et supposent un lien nécessaire avec l'endroit choisi, même s'il s'agit d'installations d'importance nationale. Le canton AG demande que les passages concernant la forêt et les défrichements soient supprimés ou reformulés correctement avec la Division Forêts de l'OFEV.

*Prise de position du SEM : le passage correspondant de l'objectif B-3 a été modifié comme suit : « Les défrichements éventuellement nécessaires doivent être compensés conformément aux dispositions de la loi sur les forêts ».*

Plusieurs cantons (AG, BE, BS, OW, UR, ZG, BL) renvoient à la prise de position commune COSAC/CDAS/CCDJP et demandent la suppression de la spécification de l'objectif B-4 au motif qu'une amélioration de la desserte ne serait pas judicieuse. Ils considèrent que les logements pour requérants d'asile doivent en principe voir le jour sur des sites déjà desservis de manière suffisante. L'OSAR demande également que la spécification de l'objectif B-4 soit complétée en ajoutant que des moyens de transport doivent être prévus dès qu'un centre se situe à plus d'un kilomètre du réseau de transports publics. Le canton SG émet des réserves quant à l'objectif B-4 et demande sa reformulation comme suit : « La Confédération finance intégralement les éventuelles nouvelles lignes de bus ou les étoffements d'horaires ainsi que la construction des infrastructures routières éventuellement nécessaires. »

*Prise de position du SEM : la formulation de l'objectif B-4 est volontairement ouverte et ne se réfère pas uniquement aux transports publics mais au raccordement général par tout moyen de transport. Les questions de raccordement sont traitées lors de la pesée des intérêts. En principe, il importe de laisser la place à des solutions flexibles entre la Confédération et les cantons et communes. La mise à disposition des infrastructures d'asile de la Confédération a lieu dans un contexte où la priorité est à la rapidité de leur réalisation. L'expérience montre qu'un raccordement optimal comme dans les agglomérations urbaines ne peut pas être systématiquement garanti.*

### **Définition des emplacements des infrastructures d'asile de la Confédération (réseau)**

Trois cantons (BE, VS, SZ) et la commune de Lyss réclament des informations complémentaires sur le choix des sites. La commune de Lyss s'étonne qu'aucun site n'ait été trouvé dans le canton BE, dont la surface avoisine pourtant les 6000 km<sup>2</sup>. Elle doute que les investigations requises par la recherche d'un deuxième site dans la Région Berne aient été menées avec le sérieux nécessaire.

*Prise de position du SEM : il n'est pas possible de donner suite à la demande de divulgation de l'évaluation des emplacements. Comme l'explique le ch. 2.4 du rapport explicatif, les options qui n'ont pas été retenues ne sont pas nommées parce qu'il s'agit parfois d'offres soumises par des particuliers qui ne souhaitent pas de publicité ou encore parce que certaines communes ne veulent pas ébruiter le fait que des entretiens ont eu lieu. L'évaluation des options est donc simplement résumée de manière sommaire par région.*

*Les discussions avec les communes étant toujours précédées de l'accord de principe des cantons, ces derniers sont au courant des emplacements situés dans leur Région. S'agissant du canton de Berne, d'autres options que le site de Lyss seront encore examinées. Ce principe a été inscrit sous forme d'instruction au SEM dans la fiche d'objet.*

Le canton ZH réclame l'élaboration d'une fiche d'objet pour le CFA de Zurich sur le site du Duttweiler-Areal, et ce, quel que soit l'état d'avancement du processus de planification de ce site. À ses yeux, il importe que les questions liées au choix du site, aux spécifications visées et aux investigations menées soient également examinées pour ce site.

*Prise de position du SEM : le CFA du Duttweiler-Areal à Zurich connaît une situation comparable à celle du CFA de Berne (ancien Zieglerspital) : le site est inscrit dans le tableau des sites retenus sans qu'aucune fiche d'objet n'ait été rédigée. Cette absence s'explique par le fait qu'une fiche d'objet sert de base à la procédure d'approbation des plans et qu'aucune fiche de ce type n'est actuellement prévue pour le site de Zurich-Duttweiler. Toutefois, la possibilité d'élaborer une telle fiche sera examinée pour le cas où une procédure d'approbation des plans devait ultérieurement s'avérer nécessaire.*

La commune de Chiasso demande qu'aucune nouvelle infrastructure ne soit bâtie à des fins similaires dans un rayon de 20 km. La commune constate par ailleurs que le site de Chiasso (Via Motta) est uniquement utilisé comme infrastructure destinée à maîtriser les fluctuations et ne prévoit qu'un maximum de 134 lits.

*Prise de position du SEM : dans leur déclaration commune du 28 mars 2014, les cantons et la Confédération se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la restructuration du domaine de l'asile. Les modifications de la loi sur l'asile portant sur l'accélération des procédures d'asile ont été acceptées en votation populaire le 5 juin 2016, chargeant ainsi la Confédération de mettre à disposition les infrastructures nécessaires à la mise en œuvre de la loi. Toute limitation des capacités ne relève pas du plan sectoriel mais de la procédure d'approbation des plans. L'installation de la Via Motta à Chiasso servira, dans sa fonction définitive, de premier point de contact et comportera le même nombre de lits qu'actuellement.*

### **6.3 Prises de position sur les fiches d'objet**

*Décisions concernant les emplacements dans les Régions Suisse romande et Suisse centrale et Tessin :*

*Il convient de préciser à ce propos que le comité de pilotage Restructuration du domaine de l'asile a informé les conseillers d'État de ces Régions, dans le cadre de deux entretiens qui se sont tenus avant même la fin de la consultation (les 20 et 29 juin 2017), que les fiches d'objet relatives aux sites de Glaubenberg et Dailly seraient retirées du PSA et ne seraient pas soumises pour approbation au Conseil fédéral. Les investigations menées pour ces deux sites ont montré qu'ils ne se prêtaient pas à l'hébergement de requérants d'asile dans des CFA ou, pour des raisons légales, n'étaient guère susceptibles d'obtenir une autorisation.*

*Les prises de position sur ces deux sites sont néanmoins présentées et traitées ci-dessous.*

#### SR-1 – Grand-Saconnex

Le canton GE exige des indications plus précises sur le nombre de postes de travail figurant dans la fiche d'objet. Il trouve en effet déconcertant que, contrairement aux autres CFA

n'assumant pas de tâches procédurales, douze postes de travail soient prévues pour le CFA de Grand-Saconnex.

*Prise de position du SEM : les demandes d'asile peuvent être déposées dans n'importe quel CFA, quelle que soit sa fonction. Font exception les centres spécifiques. Les CFA situés dans des cantons frontaliers recevront sans doute davantage de demandes d'asile que les autres. Le transfert vers un CFA assumant des tâches procédurales n'est pas toujours possible tout de suite, selon le jour et l'heure d'arrivée des requérants d'asile. Il importe de mettre à profit la période d'attente jusqu'au transfert pour procéder à l'identification des personnes et à des examens sanitaires de frontière en faveur d'un centre. C'est pourquoi des postes de travail supplémentaires sont prévus dans le CFA d'attente et de départ de Grand-Saconnex bien qu'aucune procédure d'asile n'y soit menée. Le commentaire relatif à la fiche d'objet sera complété par une remarque en ce sens.*

#### SR-2 – Vallorbe

La commune de Vallorbe craint qu'un changement des activités menées dans le centre d'enregistrement et de procédure (CEP) de Vallorbe, qui deviendrait un CFA n'assumant pas de tâches procédurales, entraîne une réduction du nombre de postes de travail.

*Prise de position du SEM : en 2019, les places de travail du SEM seront majoritairement transférées dans le CFA assumant des tâches procédurales de Boudry (NE). Le nombre de postes de travail relevant de l'encadrement et de la sécurité ne sera pas réduit car il est proportionnel à la capacité d'hébergement, qui restera de 250 places.*

#### SR-3 – Chevrilles (Gouglera)

Le canton de Fribourg n'a pas d'autres remarques à émettre sur la fiche d'objet. Il estime en effet qu'elle correspond pleinement au contenu des entretiens menés entre le canton, la commune de Chevrilles et la Confédération.

#### SR-4 – Boudry (Perreux)

Le canton NE est d'accord avec la fiche d'objet SR-4 – Boudry. Il réclame cependant que la valeur architecturale des bâtiments soit prise en compte et que la Confédération mette à disposition un nombre suffisant de places de stationnement.

*Prise de position du SEM : lors de la construction ou de la transformation d'un CFA, la Confédération respecte les prescriptions légales en matière de construction, dans la mesure où elles n'entravent pas de manière disproportionnée l'accomplissement de ses tâches. S'agissant du nombre de places de stationnement, les prescriptions cantonales sont également respectées autant que faire se peut.*

Dans sa prise de position, le canton NE rappelle qu'il a demandé à la Confédération, dans le cadre du projet ferroviaire PRODES 2030, qu'un arrêt soit créé à Perreux sur la ligne Neuchâtel-Gorgier.

*Prise de position du SEM : une mention à ce sujet a été ajoutée dans le commentaire relatif au thème « Desserte » qui figure dans la fiche d'objet.*

#### SR-5 – Moudon

Les communes de Moudon et Syens rejettent le PSA dans son ensemble et le site de Moudon en particulier (cf. plus haut). Ils motivent leur refus, entre autres, par le fait que les investigations relatives au choix du site auraient été insuffisantes, que l'aperçu sur la fiche d'objet serait réducteur et minimaliste et que les études de base n'auraient pas été mises à disposition. Ils estiment également que les différentes options ayant trait à l'utilisation montreraient que le site n'est pas suffisamment exploité car les restrictions en matière d'aménagement du territoire (par ex. surfaces d'assolement) n'ont pas été analysées.

*Prise de position du SEM : les variantes ainsi que les clarifications menées sont déjà clairement détaillées dans la fiche d'objet. Qui plus est, le site n'est classé qu'en « coordination en cours » dans le PSA, ce qui signifie que d'autres investigations seront encore menées. La possibilité d'une double utilisation est déjà mentionnée dans la fiche d'objet. Quant au périmètre, il sera précisé lorsque l'état de coordination passera de « coordination en cours » à « coordination réglée ».*

#### SR-6 – Tourtemagne

Le canton VS et la commune de Tourtemagne–Emèse-le-Bas (ainsi qu'une série d'autres communes valaisannes mentionnées dans la prise de position du canton) sont fermement opposées au site. Ils indiquent que le site se trouve dans une zone agricole et qu'il n'est pas suffisamment raccordé (transports, eau, égouts) pour héberger un nombre aussi élevé de personnes. Ils considèrent également que le terrain pentu et instable situé au-dessus du site ne permet pas d'exclure que le site se retrouve un jour dans une zone de danger.

*Prise de position du SEM : ces points sont déjà abordés dans la fiche d'objet et ont été examinés dans le cadre d'une étude de faisabilité. L'accessibilité constitue l'un des critères de la déclaration commune du 28 mars 2014. Elle a été évaluée pour tous les sites et jugée suffisante dans le cas de Tourtemagne. Au besoin, des mesures liées aux transports seront fixées dans une convention spécifique entre le SEM, le canton et la commune. Qui plus est, des investigations détaillées peuvent être menées avant que l'état de coordination ne passe à « coordination réglée ». Une évaluation des dangers, si elle devait s'avérer nécessaire, pourrait également être menée durant cette phase. Ce point a été complété dans le commentaire de la fiche d'objet.*

Pro Natura demande de renoncer à utiliser le site de Tourtemagne pour y implanter un CFA, estimant qu'il ne se situe pas dans une zone à bâtir. Selon elle, les changements d'affectation non conformes et les nouvelles constructions en dehors de la zone à bâtir sont contraires aux principes et aux objectifs de l'aménagement du territoire. Elle ajoute que l'utilisation de centres situés majoritairement très en périphérie des agglomérations et peu voire pas du tout reliés aux transports publics occasionne un trafic inutile. Pro Natura souhaite donc que les bâtiments et les installations situées en dehors de la zone à bâtir qui ne sont plus nécessaires pour remplir leur but d'origine soient démontés et le rétablissement de l'état initial. En substance, Pro Natura demande à la Confédération de renoncer à construire de nouveaux bâtiments en dehors de zones à bâtir et à classer de nouveaux terrains en zone à bâtir.

*Prise de position du SEM : le raccordement aux transports publics est pris en compte dans le cadre de la pesée des intérêts. La mise à disposition des infrastructures d'asile de la Confédération a lieu dans un contexte où la priorité est à la rapidité de leur réalisation. Il importe également de trancher entre les sites proposés (par la Confédération, les cantons, les communes) et les sites disponibles. Un raccordement optimal ne peut donc pas être systématiquement garanti.*

*Qui plus est, une partie du site est déjà occupée par une piste d'aviation et par l'infrastructure qui l'accompagne. En règle générale, la planification des emplacements est établie en veillant à solliciter le moins possible les surfaces agricoles.*

#### SR-7 – Dailly

Pro Natura demande de renoncer à utiliser le site comme CFA (argumentation similaire à celle du site SR-6 – Tourtemagne).

Un particulier s'exprimant dans le cadre de la procédure de participation fait remarquer que le site ne répond nullement aux critères de la déclaration commune du 28 mars 2014 et doit dès lors être abandonné. Il estime que le raccordement à l'année (notamment pour les services de secours) n'est pas garanti, que le terrain est très raide et qu'il pourrait être dangereux d'y héberger un grand nombre de personnes.

*Prise de position du SEM : le site de Dailly était uniquement inscrit dans le PSA sous « coordination en cours » dans le cadre de la consultation publique. Ce classement signifie que des clarifications complémentaires quant à l'adéquation du site ont également été menées lors de la procédure de consultation en cours. Une analyse approfondie a permis au DFJP de conclure que le site de Dailly ne se prêtait pas à l'implantation d'un CFA et qu'il devait être retiré du PSA. Les cantons romands ont été informés de cette décision le 20 juin 2017. Le site de Dailly a été retiré du PSA.*

#### SR-8 – Martigny

Le canton VS et la ville de Martigny demandent que le site soit retiré du PSA. Sur le plan de l'aménagement du territoire, ils estiment que le site se trouve au cœur d'une zone industrielle et ne se prête donc pas à l'hébergement de personnes. Selon eux, le site est également mal raccordé (eau, électricité, égouts, etc.).

*Prise de position du SEM : comme l'indique la fiche d'objet, le site est actuellement classé sous « coordination en cours ». Cela signifie que le projet a uniquement fait l'objet d'une évaluation sommaire et que des investigations complémentaires au niveau, entre autres, du raccordement doivent être menées.*

#### BE-2 – Kappelen

Le canton BE approuve le choix du site à condition que l'indication relative à la commune concernée de Lyss soit complétée dans la fiche d'objet. Le canton BE et son Office des immeubles et des constructions veulent que la surface maximale concernée soit d'environ 1,3 ha, au lieu des 1,7 ha mentionnés.

*Prise de position du SEM : le périmètre du CFA se situe exclusivement sur le sol de la commune de Kappelen, qui constitue dès lors la commune d'implantation directement concernée. Il n'est donc pas possible de donner suite à la demande visant à compléter la fiche d'objet en citant Lyss. La demande d'adaptation de la surface concernée a quant à elle été acceptée et la fiche d'objet modifiée en conséquence.*

La commune de Lyss appuie la réalisation d'un CFA à Kappelen. Elle propose néanmoins qu'un centre de procédure voie le jour et non un centre de départ. Elle estime qu'un tel choix simplifierait la recherche d'un emplacement pour un second centre, car ce dernier pourrait être recherché dans un lieu plus excentré, ce qui pourrait également s'avérer judicieux du point de vue de l'aménagement du territoire.

*Pise de position du SEM : le SEM prend note de cette proposition mais n'en tiendra pas compte pour le moment, car il dispose d'un autre centre de procédure : le CFA de Berne. La fiche d'objet pourra être modifiée ultérieurement si besoin est.*

La commune de Kappelen approuve la mise en place d'un CFA sur son territoire, à condition que toutes les dispositions du contrat d'infrastructure soient transférées par analogie dans de nouveaux contrats ayant force obligatoire avec la Confédération ou le canton BE. La commune affirme que ce point lui a été garanti dans l'accord d'exploitation.

*Pise de position du SEM : le commentaire relatif à la fiche d'objet a été complété par une référence à l'accord d'exploitation.*

### BE-3 – Lyss

Le canton BE demande la suppression de la fiche d'objet BE-3, au motif que l'emplacement retenu est contraire aux objectifs B-1 et B-2 en matière d'aménagement du territoire. Sur ce plan, le canton cite l'importance de la place d'armes pour le développement de la commune de Lyss. Il estime que le site s'oppose également à l'objectif conceptuel A-4, car il ne respecte pas le critère d'une répartition appropriée des infrastructures d'asile. La commune de Lyss constate par ailleurs que la Confédération n'a pas suffisamment fait la lumière sur la disponibilité du site et renvoie à son droit de réméré réglé par contrat (contrat 1970, *Kasernenkorporation Lyss*).

*Prise de position du SEM : l'évaluation de l'emplacement a été menée en concertation avec le canton BE. Aucun autre site que celui de Lyss n'a pu être trouvé à ce jour.*

*Le site est actuellement classé en « coordination en cours ». Des conflits en matière d'aménagement du territoire pourront être réglés et d'autres sites examinés avant le passage en « coordination réglée ». Une mention explicite en ce sens a été insérée dans la fiche d'objet.*

*Le droit de réméré porte uniquement sur la caserne. Les éclaircissements de nature juridique montrent que le site de la caserne ne peut pas être réaffecté en CFA, si bien que le périmètre sera modifié. Le site de l'arsenal reste classé sous « coordination en cours » dans le PSA et fait l'objet d'éclaircissements relatifs à la faisabilité.*

Le canton BE constate par ailleurs que l'option d'un grand CFA combiné à Kappelen pour héberger des requérants d'asile et mener des procédures d'asile doit être réexaminée. Il rappelle que cette proposition avait déjà été examinée lors de la recherche d'emplacements appropriés et qu'elle avait reçu l'aval de différentes parties concernées. Le canton estime que les pièces du dossier n'expliquent pas pour quelles raisons cette proposition a été rejetée.

*Prise de position du SEM : agrandir le site de Kappelen à la place du site de Lyss n'a de sens sur le plan opérationnel que si l'ensemble des 620 places peuvent être mises à disposition. Or la commune de Lyss, qui avait initialement donné son accord, a finalement rejeté cette solution. La Confédération reste ouverte à cette option. À noter que le nombre de places nécessaires pour un tel centre combiné serait plus élevé, si bien qu'il faudrait acquérir une parcelle voisine. Si cette voie devait être poursuivie, la fiche d'objet pourrait être modifiée après une nouvelle consultation.*

### NWCH-1 – Flumenthal

Le canton SO est conscient des critiques formulées par les communes (notamment Deitingen et Wangen a. A.), mais approuve l'intégration du CFA de Flumenthal en

« coordination réglée » dans le PSA. Étant donné que le site n'est pas relié au réseau de transports publics (l'expression « non optimal » utilisée dans la fiche d'objet est un euphémisme, ce que relève également la commune de Wangen a. A.), le canton SO et la commune de Deitingen estiment qu'il ne suffit pas d'évaluer une stratégie en matière de transport, mais qu'une telle stratégie est indispensable.

*Prise de position du SEM : ce point a été complété dans le commentaire de la fiche d'objet, qui précise désormais qu'une telle stratégie de transport est élaborée dans le cadre des accords d'exploitation. La question fait également l'objet de la procédure de demande de permis de construire.*

La commune de Deitingen déplore la formulation selon laquelle le site doit « principalement » servir à héberger des requérant d'asile alors que, selon les informations dont elle dispose, il doit exclusivement servir à des fins d'hébergement.

*Prise de position du SEM : le rapport explicatif a été complété par une explication au sujet de cette terminologie.*

La commune de Deitingen réclame que l'état « coordination réglée » soit remplacé par « informations préalables » afin que le site soit gardé en réserve. Elle estime qu'un changement d'état ultérieur devrait être justifié par un changement complet de situation sur le plan de l'immigration (très forte hausse).

*Prise de position du SEM : dans leur déclaration commune du 28 mars 2014, la Confédération et les cantons ont décidé à l'unanimité que le domaine de l'asile serait restructuré sous la forme de six régions comportant chacune un CFA assumant des tâches procédurales et jusqu'à trois CFA n'assumant pas de tâches procédurales.*

La commune de Wangen a. A. demande que le site soit retiré du PSA, car il n'est pas conforme à l'affectation de la zone (la zone d'utilité publique « Eaux usées » ne peut pas être réaffectée pour abriter un CFA). Elle indique que la zone de protection des rives englobe les bâtiments et qu'un classement en zone à bâtir n'est pas possible, car il s'agit d'une zone insulaire.

*Prise de position du SEM : la conformité à l'affectation de la zone a été abordée lors de l'évaluation de l'emplacement avec le canton et l'utilisation des bâtiments comme CFA s'avère licite. L'utilisation s'inscrit dans le plan des zones à bâtir, dans le plan d'aménagement et dans le plan de desserte cantonaux « Im Schachen », lequel prévoit d'autres affectations publiques, à proximité immédiate du CFA, entre l'autoroute A1 et l'Aare. La zone de protection des rives est respectée. La pesée des intérêts menée par la Confédération et le classement en « coordination réglée » qui en découle dans le PSA légitiment le site du point de vue de l'aménagement du territoire.*

Pro Natura demande de renoncer à utiliser le site pour ouvrir un CFA, au motif que le périmètre ne se trouve pas dans une zone à bâtir.

*Prise de position du SEM : le site se trouve dans une zone d'utilité publique et n'est donc pas hors de la zone à bâtir.*

#### NWCH-2 – Bâle

S'agissant de la fiche d'objet NWCH-2, le canton BS souligne simplement que le périmètre du CFA de Bâle englobe l'immeuble sis Freiburgerstrasse 62 (villa Otterbach), qui est classé.

*Prise de position du SEM : la fiche d'objet a été complétée en conséquence.*

#### ZSCH-1 – Balerna et Novazzano

Le canton TI et les communes de Chiasso, Balerna et Novazzano souhaitent que l'utilisation prévue soit décrite en détail. Le périmètre se situe en zone ferroviaire. Par conséquent, les questions liées à la protection contre le bruit et au rayonnement non ionisant doivent être traitées plus en détail.

*Prise de position du SEM : ces points ont été expliqués et complétés dans la fiche d'objet.*

Les communes de Chiasso, Balerna et Novazzano relèvent que le périmètre se situe en zone « Pasture » et que la désignation « Pian Faloppia » est erronée.

*Prise de position du SEM : la remarque a été prise en compte et la fiche d'objet a été modifiée.*

#### ZSCH-2 – Schwyz

Le canton SZ exige que l'état de coordination du site de Schwyz soit ramené à « coordination en cours », estimant que le projet n'est pas coordonné avec les autres activités ayant des effets sur l'organisation du territoire. Il rappelle que le plan directeur cantonal approuvé par le Conseil fédéral le 24 mai 2017 définit l'ensemble de la zone de l'Urmiberg entre Brunnen et Seewen comme pôle de développement économique. Il estime donc que ce pôle, qui revêt une importance pour le centre du canton, présente un lien nécessaire direct avec l'endroit choisi et que la mise en place d'un CFA entraverait ou empêcherait le développement de cet espace économique primordial. Enfin, il indique que l'examen d'autres sites ainsi que la procédure d'évaluation n'ont pas encore été bouclés.

*Prise de position du SEM : l'état de coordination « coordination réglée » indique que le changement d'affectation de l'installation a été clarifié dans le cadre d'une étude de faisabilité et d'un projet de construction, qu'il a été coordonné avec d'autres intérêts ainsi qu'avec le développement territorial souhaité et qu'il est a priori compatible avec la législation déterminante. Tel est le cas du site de Schwyz ; l'affectation n'est pas contraire au plan directeur cantonal et n'entrave en rien le développement économique. L'état « coordination réglée » peut donc être maintenu. Des solutions de remplacement au site de Schwyz sont encore en cours d'examen. Le 16 novembre 2017, des représentants de la Confédération et des cantons de Suisse centrale et du Tessin se sont réunis afin de s'accorder sur la suite des travaux à ce sujet.*

Le canton SZ demande par ailleurs que la phrase relative au plan d'affectation cantonal soit supprimée. Il indique que cette phrase avait été réintégrée après la demande de suspension déposée par le conseil communal de Schwyz. Il souhaite que la phrase selon laquelle la parcelle 2886 ne fait pas partie du plan d'affectation cantonal soit retirée du commentaire relatif à la fiche d'objet ZSCH-2.

*Prise de position du SEM : la remarque relative à la suspension a été supprimée de la fiche d'objet. La parcelle ne fait toutefois pas partie du plan d'affectation cantonal et l'y intégrer relève du souhait. Des discussions sont menées à ce sujet. Ces discussions se concentrent néanmoins sur une partie de la parcelle qui ne sera peut-être plus nécessaire pour implanter le CFA. Comme l'écrit l'Office fédéral du développement territorial dans un rapport d'examen du 3 mai 2017 concernant la révision 2016 du plan directeur du canton de Schwyz, la mise en place d'un CFA n'est pas contraire au plan directeur cantonal. Le rapport d'examen précise qu'il importe également de garantir que la réalisation d'un CFA restera possible dans le cadre du développement et du classement futur en « coordination réglée » du plan*

*directeur Seewen-Schwyz, pour autant que le site ait été retenu dans le PSA et adopté par le Conseil fédéral. Pour cette raison, le classement en « coordination réglée » est maintenu.*

### ZSCH-3 – Glaubenberg

Pro Natura demande de renoncer à utiliser le site pour ouvrir un CFA, car le site se trouve dans une zone protégée d'importance nationale (site marécageux). Elle estime que l'utilisation du site de Glaubenberg perturberait le marais de manière inutile et contraire au but visé.

*Prise de position du SEM : à la suite d'investigations complémentaires, le site de Glaubenberg, qui figurait dans le PSA en catégorie « coordination en cours », s'est avéré incompatible avec le droit de l'environnement. Il a donc été retiré du PSA et le comité de pilotage en a informé les conseillers d'État des cantons de la Région Suisse centrale et Tessin le 29 juin 2017. Des solutions de remplacement au site de Schwyz sont encore en cours d'examen. Le 16 novembre 2017, des représentants de la Confédération et des cantons de Suisse centrale et du Tessin se sont réunis afin de s'accorder sur la suite des travaux à ce sujet.*

### ZH-2 – Embrach

Le canton ZH souhaite que la phrase portant sur l'éventuelle conclusion, après examen, d'une convention avec la commune de Rorbach soit supprimée car Rorbach n'est pas une commune d'implantation. La commune d'Embrach demande la suppression de la même phrase et de celle qui suit, laquelle concerne l'évaluation, avec les utilisateurs voisins (p. ex., ceux du terrain de sport) et le KZU (centre de compétences en matière de soins et de santé), de l'opportunité de convenir des mesures spéciales pour garantir le bon fonctionnement et la sécurité de l'exploitation.

*Prise de position du SEM : ce passage a été retiré.*

Le canton de Zurich veut savoir si le nombre de lits porté dans la fiche d'objet constitue l'occupation maximale du site et estime que ce point doit être clarifié. La commune d'Embrach souhaite que le nombre maximal de lits soit explicitement limité à 360. Elle trouve également que la formulation selon laquelle le site sert principalement à l'hébergement manque de clarté. À ses yeux, la formulation donne l'impression que des utilisations « secondaires » sont prévues, sans préciser lesquelles.

*Prise de position du SEM : le rapport explicatif a été complété par une explication au sujet de cette terminologie.*

Dans sa prise de position, la commune d'Embrach dresse par ailleurs une série de demandes concrètes quant à la fiche d'objet ZH-2 : modifier l'état de l'installation en nouvelle construction au lieu de modification/changement d'affectation, restreindre la zone prise en compte dans le plan, corriger la désignation de la zone, compléter l'aspect relatif aux concertations avec les utilisateurs voisins, consigner les exigences élevées concernant l'aménagement des alentours et des espaces non bâtis, mettre au clair la contradiction vente/location du pavillon existant, préciser qu'une seule procédure d'approbation des plans est menée, décrire en détail dans le commentaire l'installation de clôtures, examiner un agrandissement du pavillon.

*Prise de position du SEM : ces demandes ont été reprises dans le commentaire de la fiche d'objet lorsque cela s'avérait possible et judicieux. Le degré de détail d'un plan sectoriel correspondant toutefois, plus ou moins, à celui d'un plan directeur. L'aménagement des*

*espaces non bâtis ou l'installation de clôtures, par exemple, ne seront détaillés que dans le cadre de la procédure d'approbation des plans.*

*Pour le moment, il n'est pas prévu de lancer une telle procédure pour le site d'Embrach, car le projet décrit faisait déjà l'objet d'une procédure d'approbation des plans communale/cantonale durant l'été 2017. Si des modifications devaient s'avérer ultérieurement nécessaires, elles devraient passer par la procédure d'approbation des plans. L'état de l'installation a été inscrit comme modification/changement d'affectation. En effet, une nouvelle construction est prévue, mais elle aura vraisemblablement déjà été approuvée dans le cadre de la procédure d'approbation des plans communale au moment de l'adoption du plan sectoriel.*

### ZH-3 – Rümlang

Le canton ZH demande que la distance légale par rapport à la forêt soit respectée.

*Prise de position du SEM : les dispositions cantonales doivent être prises en compte et sont respectées autant que faire se peut. Le commentaire détaillé à ce sujet ne fait cependant pas partie du PSA, mais figurera éventuellement dans la demande d'approbation des plans.*

À l'image de sa prise de position concernant la fiche d'objet ZH-2, le canton ZH se demande si le nombre de lits indiqué constitue la valeur maximale.

*Prise de position du SEM : le rapport explicatif a été complété par une explication au sujet de cette terminologie.*

Pro Natura demande de renoncer à utiliser le site comme CFA, au motif que le périmètre ne se situe pas dans une zone à bâtir.

*Prise de position du SEM : la conformité à l'affectation de la zone a été abordée dans le cadre de l'évaluation de l'emplacement menée avec le canton. En mettant en place un CFA, le site continuerait à être utilisé dans l'intérêt du public.*

### OCH-1 – Kreuzlingen

Le canton TG réclame que la ville de Kreuzlingen soit impérativement associée suffisamment tôt au processus si l'administration des douanes devait être incluse dans l'utilisation de la parcelle. Il estime en effet que les possibilités d'utilisation de la parcelle concernée n'ont pas encore été clarifiées de manière définitive, car le terrain n'a été affecté à aucune zone de base (ni zone à bâtir, ni zone non constructible) dans le plan de zone en vigueur de la ville de Kreuzlingen.

*Prise de position du SEM : le commentaire relatif à la fiche d'objet précise, sous l'état de coordination « informations préalables », qu'en cas de modification de cet état, la question des utilisations possibles et envisagées doit être éclaircie avec le canton et, le cas échéant, la ville de Kreuzlingen.*

### OCH-2 Altstätten

Le canton SG approuve la définition en « coordination réglée » de la nouvelle construction sur le site de Hädler. Il qualifie les explications contenues dans la fiche d'objet d'exactes et n'a pas de remarques particulières. Il demande toutefois que les chiffres relatifs aux places de procédure et de départ nécessaires soient complétés. Le canton table sur environ 290 places de procédure et 100 places de départ, mais souhaite que ces chiffres aient un

caractère obligatoire, car le nombre de places de départ, notamment, revêt une importance pour la capacité de la prison régionale d'Altstätten, les expulsions à prévoir et les ressources en termes de personnel de la police cantonale.

*Prise de position du SEM : sachant que ni la législation ni le PSA ne différencient nettement les CFA qui assument des tâches procédurales de ceux qui n'en assument pas, ce point ne doit pas être défini dans le cadre du plan sectoriel. En principe, les CFA doivent pouvoir être utilisés de manière flexible.*

La ville d'Altstätten demande que le but prévu, l'utilisation envisagée et les conditions générales fixées dans la fiche d'objet soient modifiés. S'agissant du but, la ville d'Altstätten propose d'ajouter qu'en cas de besoin, d'autres sites destinés à mener les procédures d'asile seront définis dans la région de la commune, mais que ces sites devront servir exclusivement à mener des procédures ; l'hébergement de requérants d'asile se limitera à l'actuel CEP d'Altstätten Widen.

La ville d'Altstätten propose de reformuler l'utilisation en précisant que l'installation de Hädler sera prévue pour une capacité maximale de 390 lits et pour les places de travail nécessaires, et qu'elle sera gérée en tant que centre de procédure de la Région Suisse orientale.

Quant aux conditions générales, elle propose que le CFA d'Altstätten Hädler soit mis en place rapidement, afin de solliciter le moins longtemps possible le CEP d'Altstätten Widen, qui constitue une solution transitoire limitrophe d'un quartier d'habitation.

*Prise de position du SEM : par principe, la Confédération s'emploie à mettre en place les infrastructures nécessaires aussi rapidement que possible et en vue d'une utilisation à long terme. Une remarque en ce sens concernant l'utilisation du CEP d'Altstätten Widen ne se justifie donc pas dans le commentaire relatif à la fiche d'objet. Ce dernier détaille la solution transitoire d'Altstätten Widen (but, utilisation, etc.) en employant la terminologie correspondante.*

#### CH-21 – Les Verrières

Le canton NE approuve l'état de coordination « coordination réglée » ainsi que l'utilisation du site sis aux Verrières comme centre pilote. S'il devait ne pas fonctionner comme centre spécifique, le CFA pourrait servir de tampon pour Boudry.

*Prise de position du SEM : ce point a été précisé dans le commentaire relatif à la fiche d'objet par une référence aux conventions conclues.*

Le canton NE rappelle par ailleurs que la distance légale par rapport à la forêt doit être respectée et que l'installation n'est pas reliée aux transports publics. Il estime que le SEM doit assurer le transport des requérants d'asile.

*Prise de position du SEM : la distance légale par rapport à la forêt est respectée (point déjà mentionné dans la fiche d'objet). Le raccordement aux transports publics, actuellement insuffisant, sera évalué dans le cadre d'investigations complémentaires et abordé comme il se doit dans la fiche d'objet.*

Pro Natura demande de renoncer à employer le site pour ouvrir un CFA, au motif que le périmètre ne se situe pas dans une zone à bâtir.

*Prise de position du SEM : la conformité à l'affectation de la zone a été abordée dans le cadre de l'évaluation de l'emplacement menée avec le canton. Le site avait déjà abrité un*

*centre d'asile, que le canton avait géré entre 1986 et 2005, et l'utiliser pour mettre en place un centre spécifique reviendra à poursuivre son utilisation antérieure.*

## 7 Annexes

### 7.1 Liste des destinataires

#### Chancelleries d'État et services de l'aménagement du territoire de l'ensemble des 26 cantons

##### Communes

Mairie du Grand-Saconnex  
Administration communale de Vallorbe  
Administration communale de Chevrières  
Administration communale de Rechthalten  
Administration communale de Boudry  
Administration communale de Moudon  
Commune de Syens  
Chancellerie communale Tourtemagne–Emèse-le-Bas (*adressé par le canton VS*)  
Administration communale de Lavey-Morcles  
Secrétariat municipal de Martigny (*adressé par le canton VS*)  
Administration communale de Kappelen  
Commune de Lyss  
Commune municipale de Flumenthal  
Administration communale de Deitingen  
Administration communale de Balerna  
Commune de Novazzano  
Administration communale de Chiasso  
Commune de Schwyz  
Administration communale de Sarnen  
Administration communale d'Embrach  
Administration communale de Rorbas  
Administration communale de Rümlang  
Administration municipale de Kreuzlingen  
Ville d'Altstätten  
Administration communale des Verrières

##### Autres milieux intéressés (par courriel)

Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)  
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)  
Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP)  
Union des villes suisses  
Association des communes suisses  
Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)  
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Bureau de liaison pour la Suisse et le Liechtenstein  
Alliance-Environnement Suisse

## 7.2 Liste des prises de position reçues

<b>Cantons</b>	<b>Date de réception</b>
• Canton d'Argovie (AG)	30.06.2017
• Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures (AI)	23.06.2017
• Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures (AR)	26.06.2017
• Canton de Bâle-Campagne (BL)	24.07.2017
• Canton de Bâle-Ville (BS)	23.06.2017
• Canton de Berne (BE)	03.07.2017
• Canton de Fribourg (FR)	30.06.2017
• Canton de Genève (GE)	30.06.2017
• Canton de Glaris (GL)	07.06.2017
• Canton des Grisons (GR)	01.05.2017
• Canton du Jura (JU)	21.06.2017
• Canton de Lucerne (LU)	14.07.2017
• Canton de Neuchâtel (NE)	10.07.2017
• Canton de Nidwald (NW)	30.06.2017
• Canton d'Obwald (OW)	30.06.2017
• Canton de Schaffhouse (SH)	05.07.2017
• Canton de Saint-Gall (SG)	08.06.2017
• Canton de Soleure (SO)	29.06.2017
• Canton de Schwyz (SZ)	05.07.2017
• Canton de Thurgovie (TG)	15.06.2017
• Canton du Tessin (TI)	05.07.2017
• Canton d'Uri (UR)	26.06.2017
• Canton de Vaud (VD)	10.07.2017
• Canton du Valais (VS)	28.06.2017
• Canton de Zoug (ZG)	07.07.2017
• Canton de Zurich (ZH)	21.06.2017

### **Communes**

#### *Canton de Berne (BE)*

- Commune de Lyss
- Commune de Kappelen
- Commune de Wangen a. A.
- Commune de Schüpfen
- Commune d'Epsach
- Commune de Dotzigen
- Commune de Worben

#### *Canton de Genève (GE)*

- Commune de Grand-Saconnex

#### *Canton d'Obwald (OW)*

- Commune de Sarnen

#### *Canton de Schwyz (SZ)*

- Commune de Schwyz
- Commune de Lauerz
- Commune d'Oberiberg
- Commune de Steinen

*Canton de Saint-Gall (SG)*

- Ville d'Altstätten

*Canton de Soleure (SO)*

- Commune de Deitingen
- Commune de Flumenthal

*Canton du Tessin (TI)*

- Commune de Balerna
- Commune de Novazzano
- Commune de Chiasso

*Canton de Vaud (VD)*

- Commune de Lavey-Morcles
- Commune de Vallorbe
- Commune de Moudon
- Commune de Syens

*Canton du Valais (VS)*

- Ville de Martigny
- Commune de Tourtemagne–Emèse-le-Bas

*Canton de Zurich (ZH)*

- Commune d'Embrach
- Commune de Rümlang
- Commune de Regensdorf

**Partis politiques**

- UDF Lyss
- PLR - Les libéraux-radicaux Lyss
- Les Verts Lyss
- PS Kreuzlingen
- UDC Suisse
- UDC Lyss-Busswil

**Conférences**

- Conférence suisse des aménagistes cantonaux (COSAC)
- Prise de position commune de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP), de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)

**Associations et groupes d'intérêts**

- Pro Natura
- Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)
- Union des villes suisses (UVS)
- Société de psychiatrie et psychothérapie du canton de Thurgovie

## Particuliers et pétitions / postulats

### *Particuliers :*

Feuille d'objet BE-3 (Lyss)	334 prises de position
Feuille d'objet SR-7 (Dailly)	1 prise de position
Feuille d'objet SR-2 (Vallorbe)	1 prise de position
Feuille d'objet SR-5 (Moudon)	2 prises de position
Feuille d'objet ZH-3 (Rümlang)	320 prises de position

### *Pétitions / postulats :*

Feuille d'objet BE-3 (Lyss) Pétition UDC Lyss-Busswil	1803 signatures
Feuille d'objet SR-6 (Tourtemagne) Pétition	2500 signatures
Feuille d'objet SR-6 (Tourtemagne) Postulat	180 signatures
Feuille d'objet 2CH-5 (Moudon) Postulat	1786 signatures

<i>Total</i>	<i>658 prises de position</i> <i>6269 signatures</i>
--------------	---

## Nombre de participants

<i>Cantons</i>	<i>26</i>
<i>Communes</i>	<i>28</i>
<i>Partis politiques</i>	<i>6</i>
<i>Conférences</i>	<i>2</i>
<i>Associations et groupes d'intérêts</i>	<i>4</i>
<i>Particuliers</i>	<i>658</i>

<b>TOTAL PRISES DE POSITION</b>	<b>725</b>
<i>Y c. signatures de pétitions / postulats</i>	<i>6994</i>

### 7.3 Liste des abréviations

<b>CCDJP</b>	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
<b>CCGEO</b>	Conférence des services cantonaux de géoinformation
<b>CDAS</b>	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
<b>CFA</b>	Centre fédéral pour requérants d'asile
<b>COSAC</b>	Conférence des aménagistes cantonaux
<b>DFJP</b>	Département fédéral de justice et police
<b>DTAP</b>	Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement
<b>OSAR</b>	Organisation suisse d'aide aux réfugiés
<b>PSA</b>	Plan sectoriel Asile
<b>RMNA</b>	Requérants d'asile mineurs non accompagnés
<b>SEM</b>	Secrétariat d'État aux migrations
<b>UVS</b>	Union des villes suisses

### 7.4 Bases légales

<b>Message concernant la modification de la loi sur l'asile</b>	Message du 3 septembre 2014 concernant la modification de la loi sur l'asile (restructuration du domaine de l'asile), FF <b>2014 7771</b>
<b>Règlement d'exploitation du DFJP</b>	Ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des logements de la Confédération dans le domaine de l'asile, RS <b>142.311.23</b>
<b>LTrans</b>	Loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration, RS <b>152.3</b>
<b>Déclaration commune 2014</b>	Déclaration commune de la conférence sur l'asile du 28 mars 2014
<b>nLAsi</b>	Nouvelle loi sur l'asile, modifications du 25 septembre 2015, FF <b>2015 6567</b>
<b>LAT</b>	Loi sur l'aménagement du territoire, RS <b>700</b>
<b>OAT</b>	Ordonnance sur l'aménagement du territoire, RS <b>700.1</b>